

Commune de SAINT-M'HERVE
Département 35

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Février 2020



Étude des annexes sanitaires réalisée par dm.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63



SOMMAIRE

I	Données générales.....	5
I.1	Présentation.....	5
I.2	Éléments de climatologie	7
I.3	Patrimoine naturel, Natura 2000 et Captage eau potable	8
I.3.1	Patrimoine naturel	8
I.3.2	Usages sensibles	10
I.4	Hydrographie.....	11
I.5	SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine.....	12
I.6	Caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur	15
2	Prévisions du Plan Local d'Urbanisme	17
3	Eaux usées.....	19
3.1	État des lieux de l'assainissement	19
3.1.1	Situation administrative	19
3.1.2	Assainissement collectif.....	20
3.1.3	Zonage d'assainissement actuel (2006).....	22
3.1.4	Assainissement autonome.....	23
3.2	Evolution à l'échelle du PLU	25
3.3	Orientations de raccordement – Zones à urbaniser	25
4	Eaux pluviales.....	26
4.1	État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....	26
4.1.1	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.....	26
4.1.2	Réseau de collecte des eaux pluviales.....	27
4.1.3	Zones de stockage existantes	28
4.2	Évolution à l'échelle du PLU	30
5	Eau potable.....	31
5.1	Syndicat des eaux des Monts de Vilaine.....	31
5.2	Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL).....	32
5.3	Gestion de l'eau potable sur la commune	33
5.3.1	Approvisionnement de la commune.....	33



5.3.2	Service incendie.....	33
5.4	Evolution à l'échelle du PLU	33
6	Gestion des déchets	34
6.1	Plan départemental de Gestion.....	34
6.2	Présentation du SMICTOM	35
6.3	Gestions des déchets.....	36
7	Annexes.....	39



1 Données générales

1.1 Présentation

La commune de Saint-M'Hervé se situe à l'Est du département d'Ille et Vilaine, sur l'axe Vitré-Ernée. Sur le territoire communal, la zone agglomérée s'est développée au centre sur l'axe routier principal.

La commune de Saint-M'Hervé compte 1 375 habitants (Insee 2015) pour une superficie de 29,68 km².

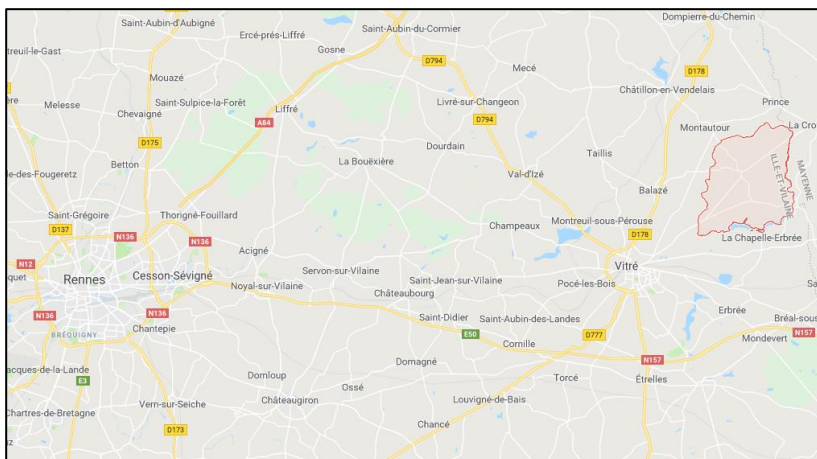


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-M'Hervé (Source : Géoportail)

Le secteur du bourg est localisé au cœur du territoire communal. La RD777 dessert le secteur aggloméré de Saint-M'Hervé depuis Vitré.

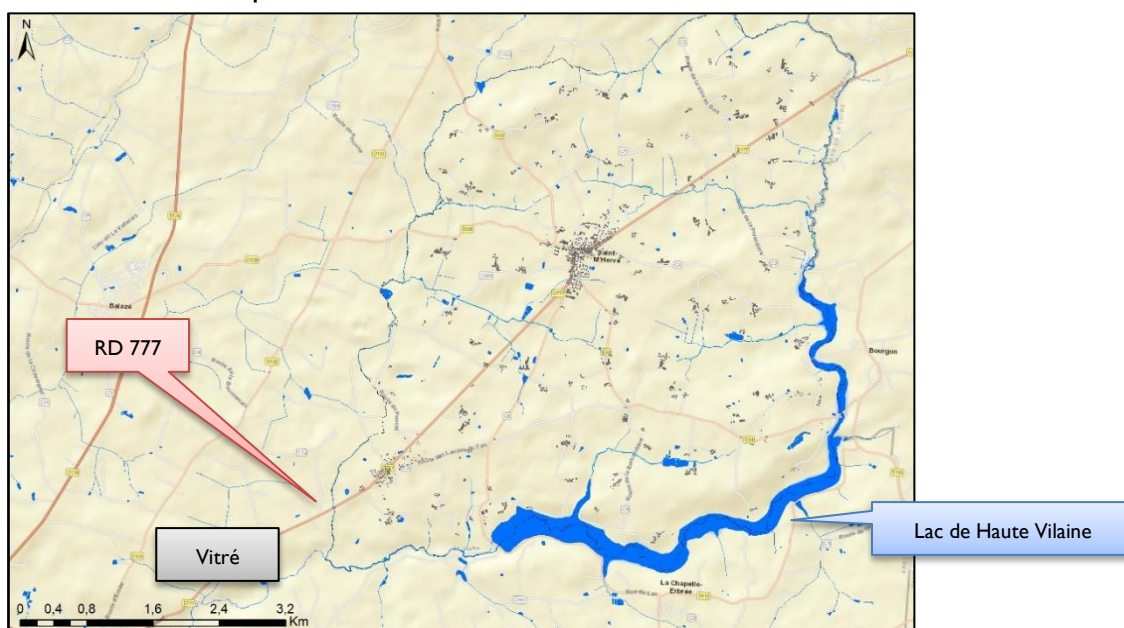


Figure 2 : Carte de la limite administrative

La commune appartient aux bassins versants de la Vilaine (Est du territoire) et de la Cantache (Ouest du territoire). Elle est surtout marquée par la présence de la retenue de Haute Vilaine, en limite Sud de la commune. Cette retenue est une réserve importante à usage de baignade, d'eau potable et assure la gestion des débits d'étiage et de crues sur la Vilaine amont.

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales. Elle fait partie du Syndicat des Eaux de Mont de Vilaine pour son approvisionnement en eau potable et adhère au SMICTOM du Sud-est Ille et Vilaine pour la gestion de ses déchets.



Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de Saint-M'Hervé

	Compétence	Mode d'entretien
<u>Assainissement collectif</u>	Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté	Délégué à la commune (station et réseau) DSP Postes - SAUR
<u>Assainissement non Collectif</u>	Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté	SPANC : régie / BEDAR
<u>Eaux pluviales</u>	Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté	Commune
<u>Eau potable</u>	SIE Monts de Vilaine	Affermage SAUR
<u>Déchets</u>	SMICTOM du Sud-est 35	Régie



1.2 Éléments de climatologie

La pluviométrie sur la commune de Saint-M'Hervé est sensiblement la même que celle de Rennes. Les données climatologiques utilisées sont alors celles de la station météorologique de Rennes/Saint Jacques de la Lande, située à une dizaine de kilomètres au Sud-ouest de la ville de Rennes.

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année. Les mois de juin et d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 50 mm en moyenne de pluie).

L'amplitude des températures est réduite. Les valeurs moyennes minimales sont proches de 5°C pour des moyennes maximales de 19°C environ (station de Rennes St Jacques). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de 25 à 30 par an.

Les températures moyennes mensuelles sur la période 1981-2010 fluctuent entre 5,9°C en hiver (janvier) et 19,2°C en été (août).

Les températures moyennes annuelles minimales et maximales sont :

- Température minimale : 7,9°C
- Température maximale : 16,4°C
- Température moyenne : 12,2°C

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes (de 2 à 3 années) sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous retrace la pluviométrie interannuelle de Septembre à septembre, pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humide (1998-2001, 2006-2007 et 2012-2014) et de périodes sèches (2004-2006 - 2009 - 2011 - 2016-2017).

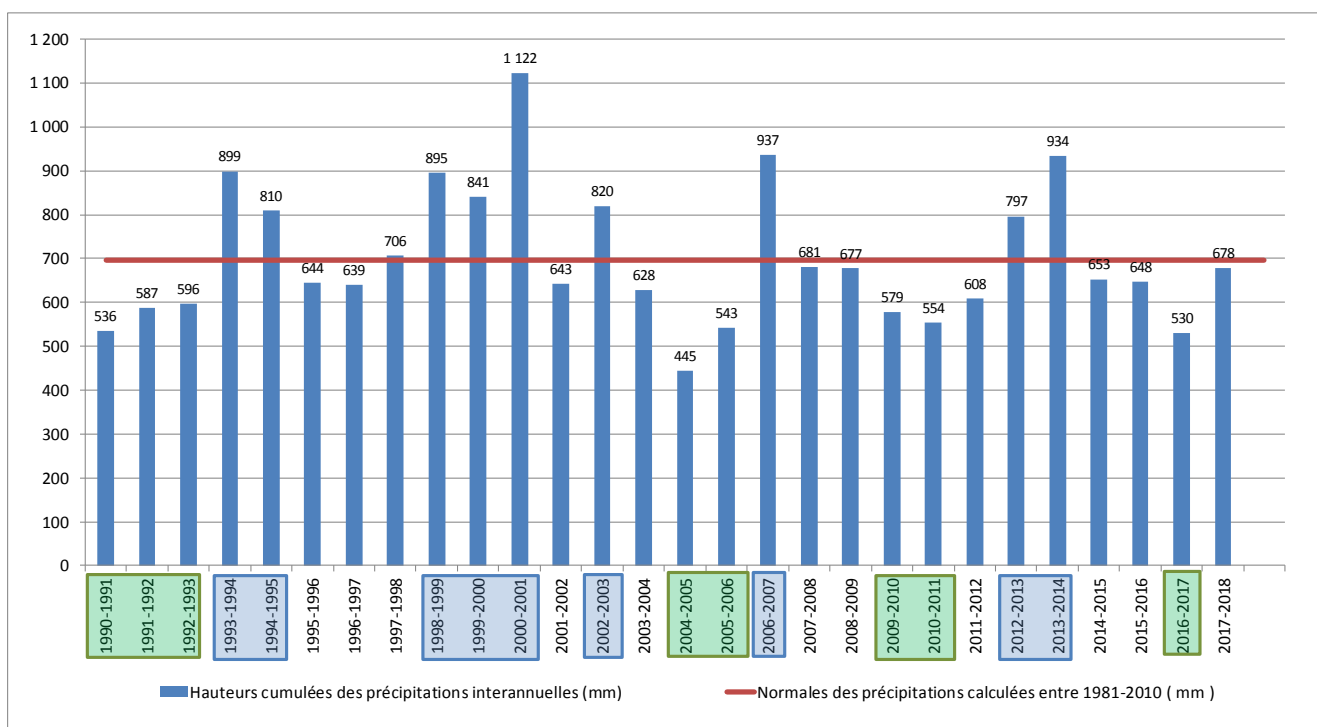


Figure 3 : Précipitations interannuelles (septembre à septembre 1990 – 2018).



1.3 Patrimoine naturel, Natura 2000 et Captage eau potable

1.3.1 Patrimoine naturel

- Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs ainsi que des propositions de mesures pour conserver et préserver un site. Ce document contient également une charte et des procédures de suivi.

Il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité de la commune. Le site le plus proche est la forêt de Rennes : site " FR 5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, forêt de haute sève » et classé Site d'Intérêt communautaire et Zone spéciale communautaire par arrêté depuis le 6 mai en application de la Directive "habitat faune flore".

La commune est située à plus de 29 kms de ce site forestier et n'aura donc pas d'impact sur cette zone Natura 2000.

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **les futures zones urbanisables situées hors zone classée n'auront donc aucun impact sur une zone Natura 2000.**

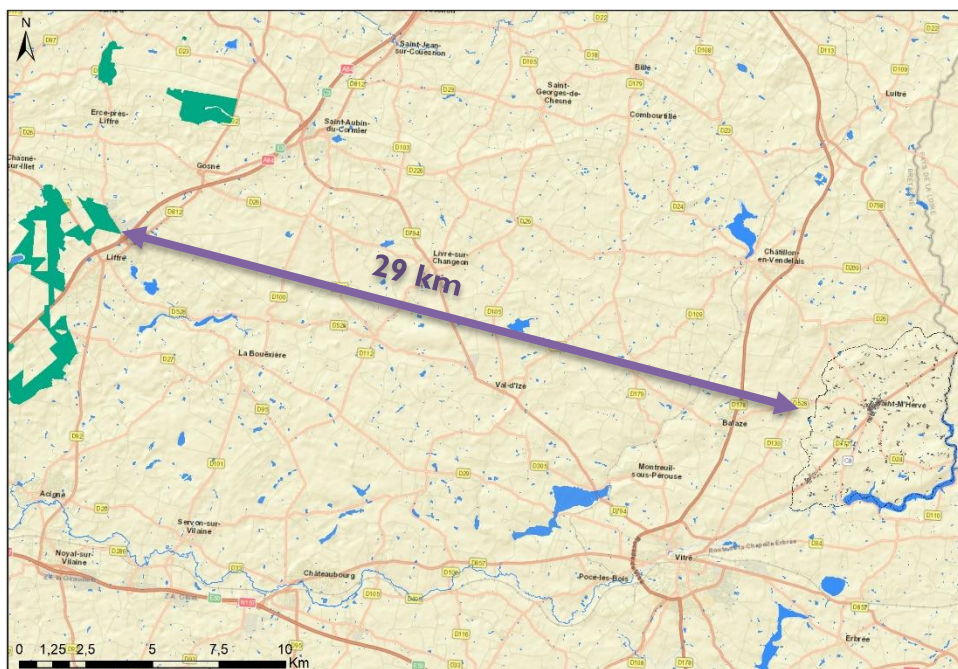


Figure 4 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche



- Sites classés

Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux. Notamment, un site classé, monuments naturels ou sites, ne peut être ni détruit ni modifié dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. **Il n'existe pas de site classé sur la commune.**

- ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. **Une ZNIEFF est identifiée à l'échelle du territoire communal.**

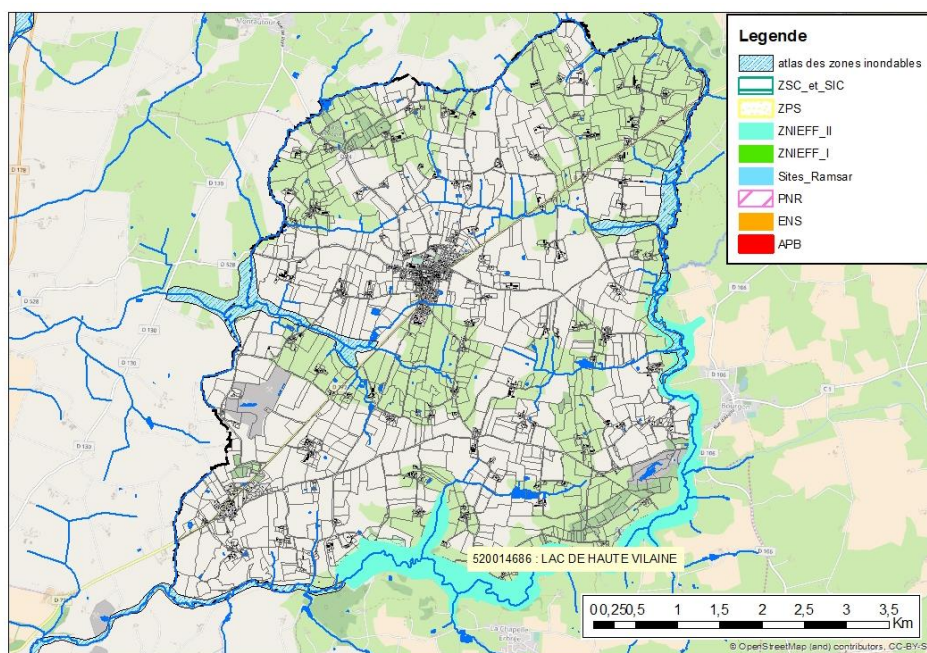


Figure 5: Inventaire des zones du patrimoine naturel présent sur la commune.

ZNIEFF type II Lac de Haute Vilaine : *Plan d'eau artificiel créé en 1982 servant à l'écroulement des crues de la Vilaine. Ce site constitue une halte migratoire pour de nombreux limicoles notamment lorsque les vasières découvrent les aspects loisirs et pêche limitent nettement les potentialités du site ;*

Intérêt ornithologique : *halte migratoire régulière pour deux espèces de limicoles figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire.*

Intérêt botanique : *présence d'une espèce des grèves sableuses acides protégée au niveau national (station d'au moins 5m²).*

Il existe ZNIEFF inventoriée au patrimoine naturel sur le territoire communal. Cette zone est prise en compte dans le PLU



1.3.2 Usages sensibles

1.3.2.1 Captage eau potable

La commune de Saint-M'Hervé est concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

Le point de captage en eau superficiel, nommé "Pont Billon" est localisé sur la commune limitrophe de Vitré. Le pompage se situe à quelques kilomètres en aval de la retenue d'eau de Haute Vilaine. L'eau brute pompée alimente l'usine de la Grange. La présence de forage en amont sur la commune de Princé a conduit à la création d'un large périmètre élargi.

La commune de Saint M'Hervé est concernée par ce périmètre élargi au bassin versant amont. Dans l'arrêté préfectoral, les nouvelles constructions devront être raccordées à l'assainissement collectif en priorité, ou réaliser un assainissement autonome conforme. (Arrêté préfectoral du 17 mai 2006 annexé).

Les assainissements non collectifs existants seront contrôlés dans le cadre de la nouvelle campagne en 2021 (Vitré Communauté). Les installations se situant dans un périmètre de captage d'eau potable sont inventoriées par Vitré communauté. Les propriétaires d'installations "non Conformées" ont 4 ans pour réhabiliter leur installation. Si les travaux ne sont pas engagés, une pénalité annuelle de 280 euros est mise en place jusqu'aux travaux.

1.3.2.2 Baignade

Il existe une zone de baignade sur la rive Sud du Lac, à La Chapelle-Erbrée.

Le profil de baignade a été réalisé en 2015. Dans l'étude il n'a pas été identifié d'apport provenant de Saint M'Hervé susceptible d'affecter la qualité de la baignade.

Ce site est suivi par l'ARS et est classé excellente depuis 2015.

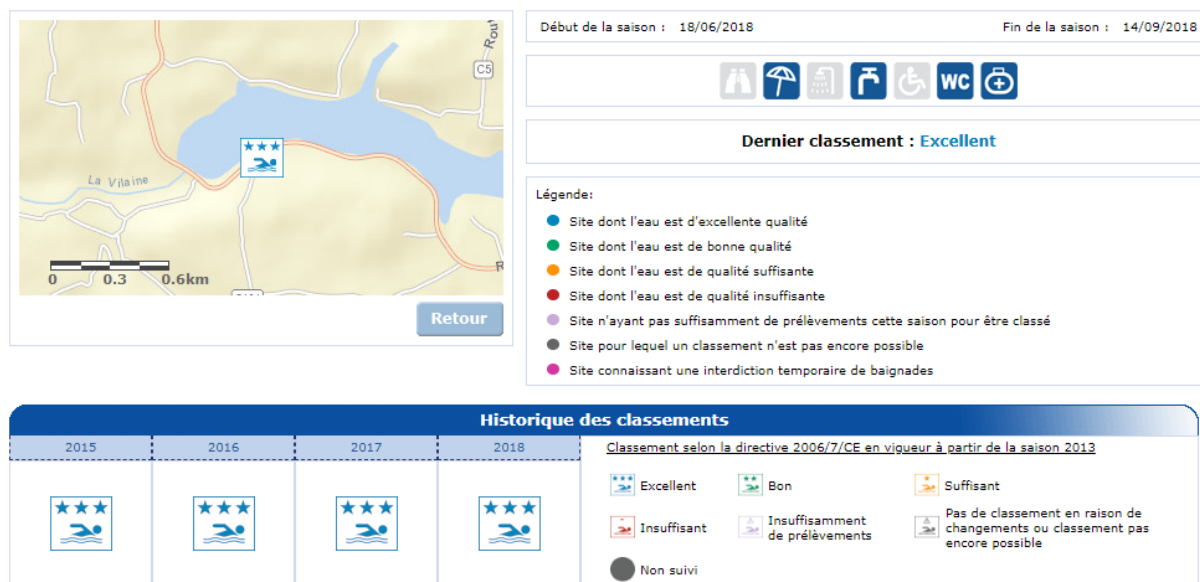


Figure 6 : Extrait du site de la santé (Sante.gov) sur le suivi de la qualité des eaux de baignade.

Les recommandations à suivre pour préserver la qualité des eaux de baignade ne concerne pas l'assainissement sur la commune de Saint M'hervé.

Cependant, toute nouvelle installation de traitement (création ou réhabilitation) en bordure de l'étang devra respecter la réglementation et être validée par le SPANC dans le respect des usages (voir zonage).



1.4 Hydrographie

Le territoire communal de Saint-M'Hervé appartient au bassin versant de la Vilaine.

Le réseau hydrographique présent sur le territoire se compose de ruisseaux qui s'écoulent vers la Pérouse à l'Ouest. Le principal étant le ruisseau le Rabault qui est alimenté par le chevelu qui draine l'Ouest de Saint M'Hervé. Il est à noter que le ruisseau de la Maserie, affluent du ruisseau de Rabault, est notamment l'exutoire des eaux traitées de la station d'épuration communale.

À l'Est et au Sud du territoire, les ruisseaux alimentent la Vilaine amont, la retenue de Haute Vilaine puis la Vilaine aval.

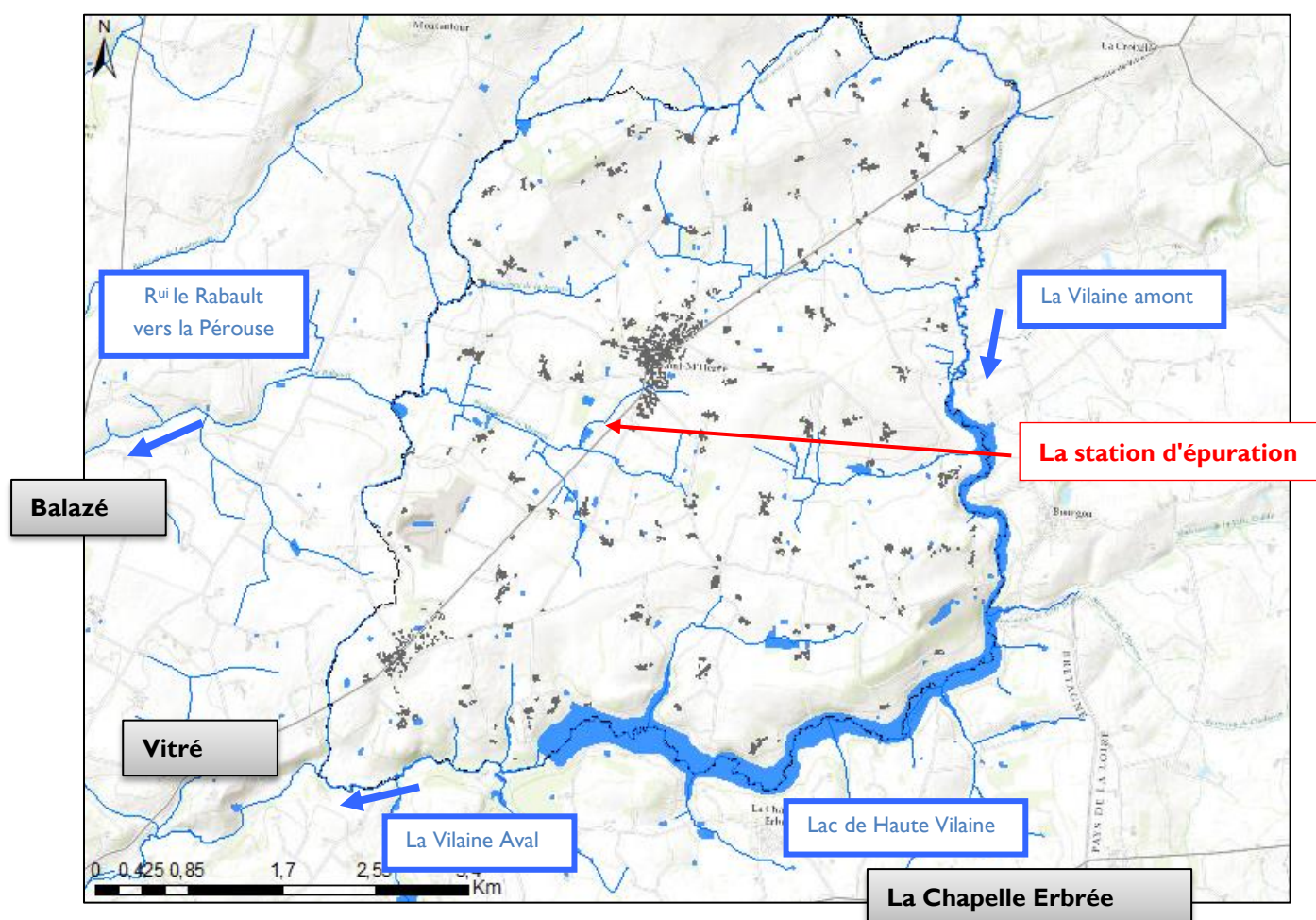


Figure 7: Contexte hydrologique du territoire communal de Saint-M'Hervé



1.5 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine

Le **SDAGE Loire-Bretagne** 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015. Il définit notamment des **objectifs de qualité** par masse d'eau et des **délais** pour atteindre ces objectifs.

Dans le programme de mesures, il est indiqué :

Trois types d'échéances sont affichés dans le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état :

- 2015, pour les masses d'eau qui ont déjà atteint leur objectif environnemental ou qui devraient atteindre le bon état à cette échéance sans mesures complémentaires à celles en cours ;
- 2021, lorsqu'on estime que le programme de mesures mis en œuvre entre 2016 et 2021 permettra de supprimer, diminuer ou éviter les pressions à l'origine du risque ;
- 2027, il s'agit dans ce cas d'un report de délai qui devra être justifié pour des causes de faisabilité technique, de conditions naturelles et/ou de coûts disproportionnés.

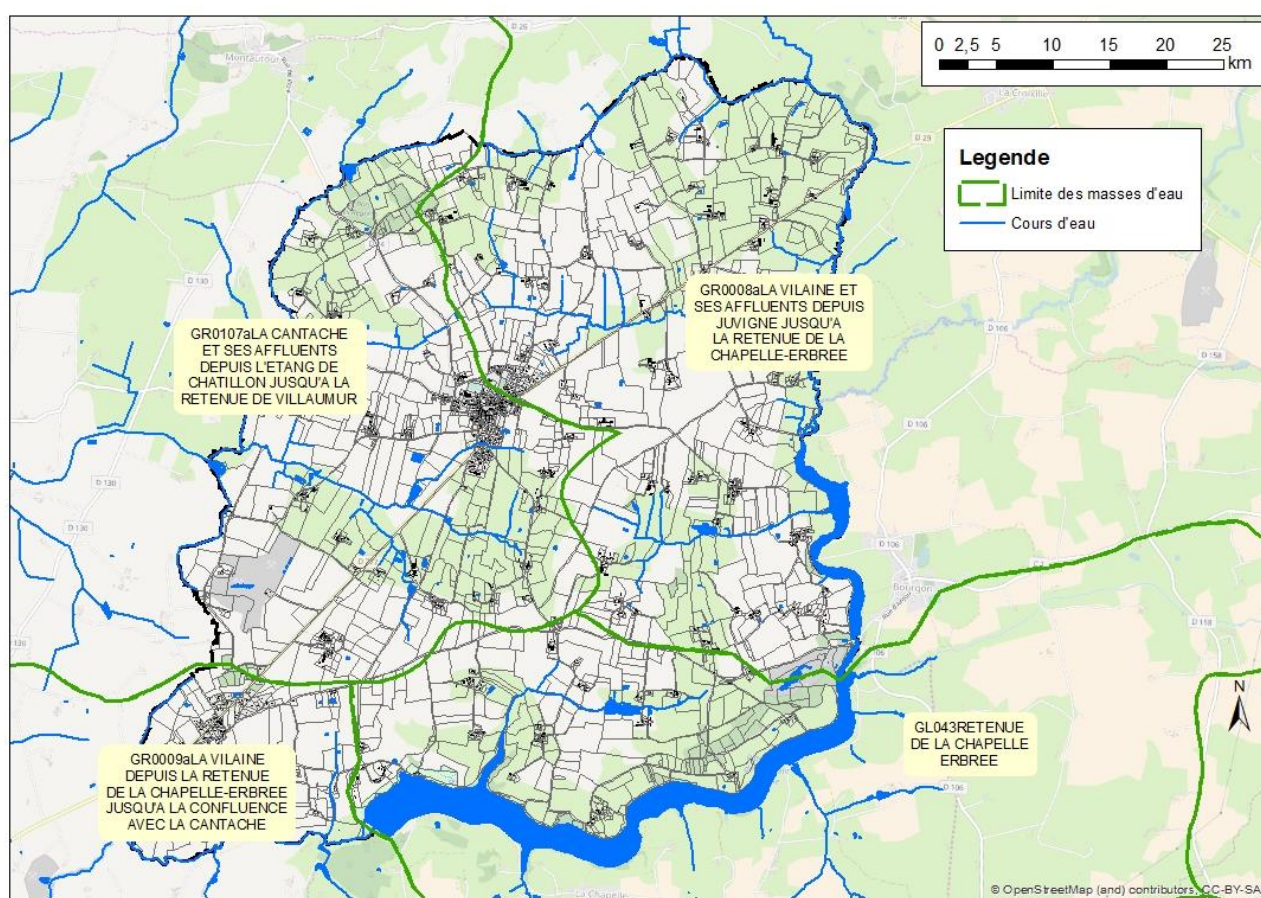


Figure 8 : Masses d'eau du territoire communal de Saint-M'Hervé

Le territoire communal appartient aux masses d'eau :

- FRGR 0009a La Vilaine depuis la retenue de la chapelle Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache
- FRGR 0008a La Vilaine depuis Juvigné à la retenue de la chapelle Erbrée.
- FRGR0107a La Cantache et ses affluents depuis l'étang de Chatillon jusqu'à la retenue de Villaumur.
- FRGL043 Retenue de la retenue de la Chapelle Erbrée



Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

L'évaluation de l'état écologique des masses d'eau en 2013 était :

Masse d'eau	État en 2013	Station suivie	Pressions causes de risques	Objectif du SDAGE 2016-2021
La Cantache	Moyen	Montreuil sous Pérouse (04201350)	Macropolluants, pesticides, morphologie	2027
La Vilaine (de la Chapelle Erbrée à la Cantache)	Médiocre	Vitré (04201000)	Macropolluant, morphologie, obstacles à l'écoulement	2027
La Vilaine (juvigné à la Chapelle Erbrée)	Moyen	Bourgon (04200595)	Morphologie, obstacle à l'écoulement	2021
La retenue de La Chapelle Erbrée	Médiocre		Trophie	2021

Dans le SDAGE 2016-2021 les objectifs ont été reportés à 2021 ou 2027 pour l'ensemble des masses d'eau.

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à:

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique »

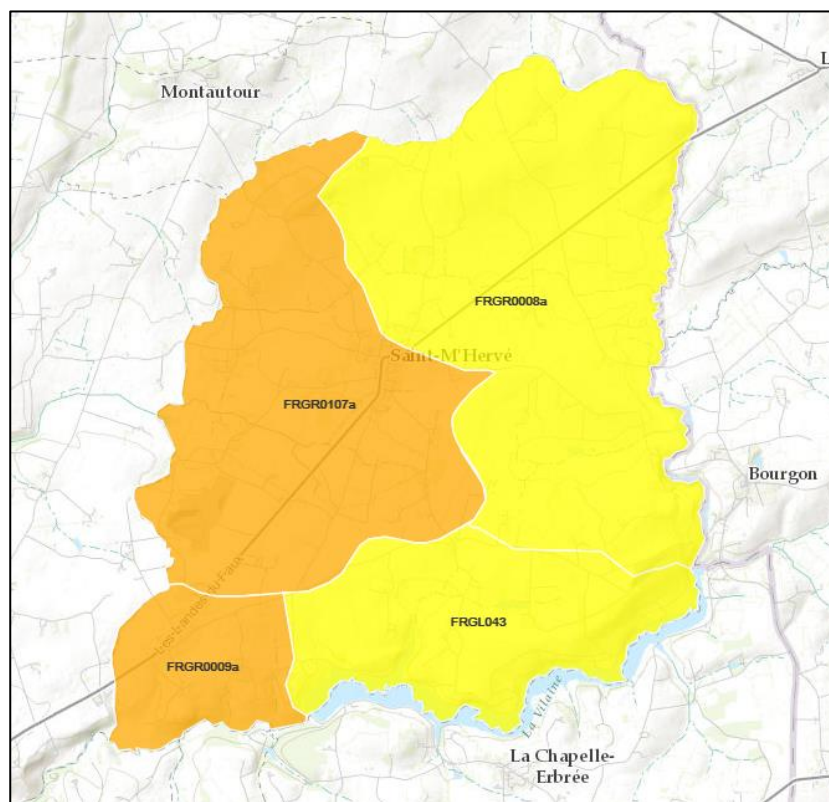


Figure 9: État des masses d'eau à Saint-M'Hervé(cartoweb.eptb-vilaine.fr)



SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau appartiennent au bassin versant de la Vilaine.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement. Voir étude de zonage d'assainissement.

Le PLU et les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.
--



1.6 Caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur

La zone agglomérée de Saint-M'Hervé est localisée sur les bassins versants de la Vilaine amont et de la Cantache.

Il existe plusieurs points de mesures sur la Vilaine. Cependant, compte tenu de la taille des bassins versants, et de l'influence de la retenue (Lac de haute Vilaine), nous retenons le suivi des débits de la Valière à Erbrée comme représentative des cours d'eau sur la commune. Aussi, la caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de cette station hydrométrique de la DREAL.

Les cours d'eau évoluent dans le même contexte géologique et pluviométrique.

De ce fait, l'évolution saisonnière est sensiblement la même. Les extremums seront toutefois, plus accentués sur les têtes de bassin. Les débits de pointes seront sensiblement les mêmes, et nous supposons que les débits d'étiage pourront être plus faibles, avec des périodes d'assez sur les différents ruisseaux, par la faible taille de leur bassin versant d'alimentation.

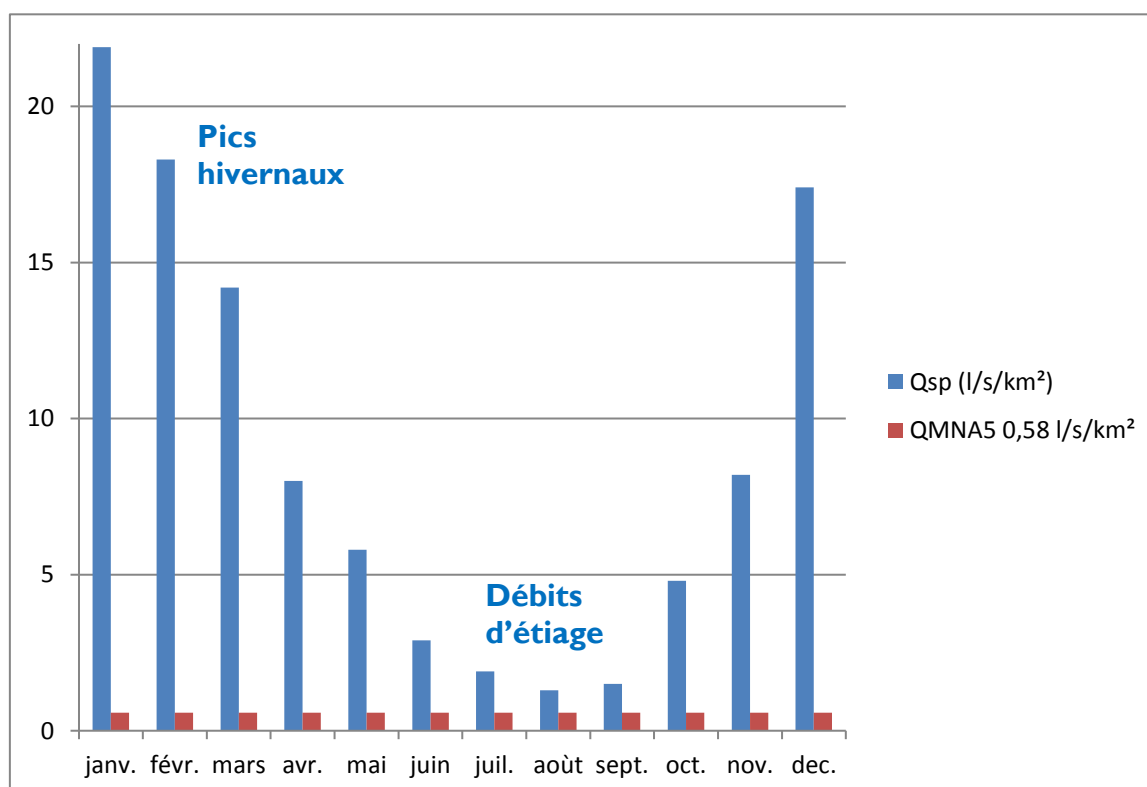


Figure 10: Évolution moyenne des débits mensuels de la Valière à Erbrée (31 km²) (Banque hydro)

Le débit moyen mensuel le plus bas sur une période de retour de 5 années (QMNA5) est très faible, 0,58 l/s/km² exprimé en débit spécifique.

La figure ci-dessus, présente également les fortes variations (pas de temps mensuel) observées sur les trente dernières années.

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes.



Les débits moyens mensuels sont en effet très différents d'une année à l'autre. Il n'y a, en fait, pas d'année comparable sur le plan hydrologique. En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont bien entendu les plus faibles.

En revanche en période de hautes eaux, nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes.

Les crues sont réparties entre les mois de décembre à mars. Le pic décennal instantané est actuellement calculé à 10 m³/s pour la Valière amont, soit un débit de [322 l/s/km²](#) exprimé en débit spécifique.

Les débits caractéristiques qui donnent une synthèse des conditions hydrologiques de la Valière à Erbrée sont :

	m ³ /s	l/s/km ²
QMNA5	0,018	0,58
Module	0,273	8,8
Décennale	10,000	322,0

Une succession de périodes humides (98 –99 jusqu'à 2002, ... 2013-2014), et de périodes sèches est observée sur un cycle de période fluctuant entre 2 et 4 années.

Le maximum était mesuré en 1998 sur les trente dernières années. Le pic annuel apparaît entre les mois de décembre et de mars selon les années (en fonction de la pluviométrie).

Les étiages les plus sévères sont apparus en 1990 ,1996 et 2005, puis 2010, 2011, et 2016 (avec une hauteur de nappe très basse limitant les recharges des cours d'eau).

Il n'existe pas d'années ou de contextes hydrologiques moyens sur ce type de cours d'eau qui dépend essentiellement de la fréquence et de l'importance des pluies efficaces.



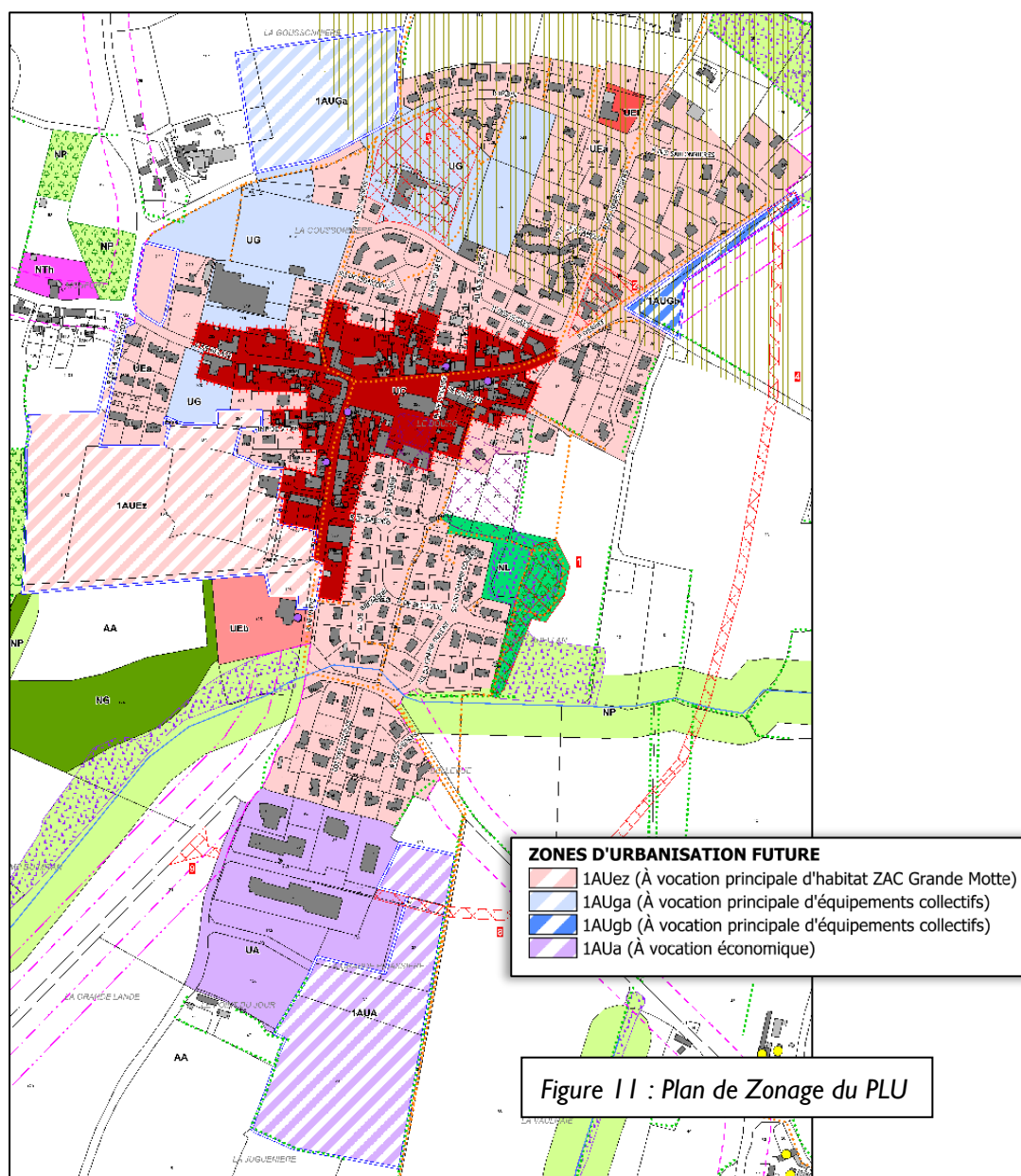
2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Saint-M'Hervé.

A horizon 13 ans, il est prévu la construction de 111 logements répartis dans des opérations de densification et dans la ZAC au Sud-ouest du bourg (92 logements).

Les zones d'extensions classées "à urbaniser" sur la commune correspondent à des zones d'habitats, et une zone d'activités.

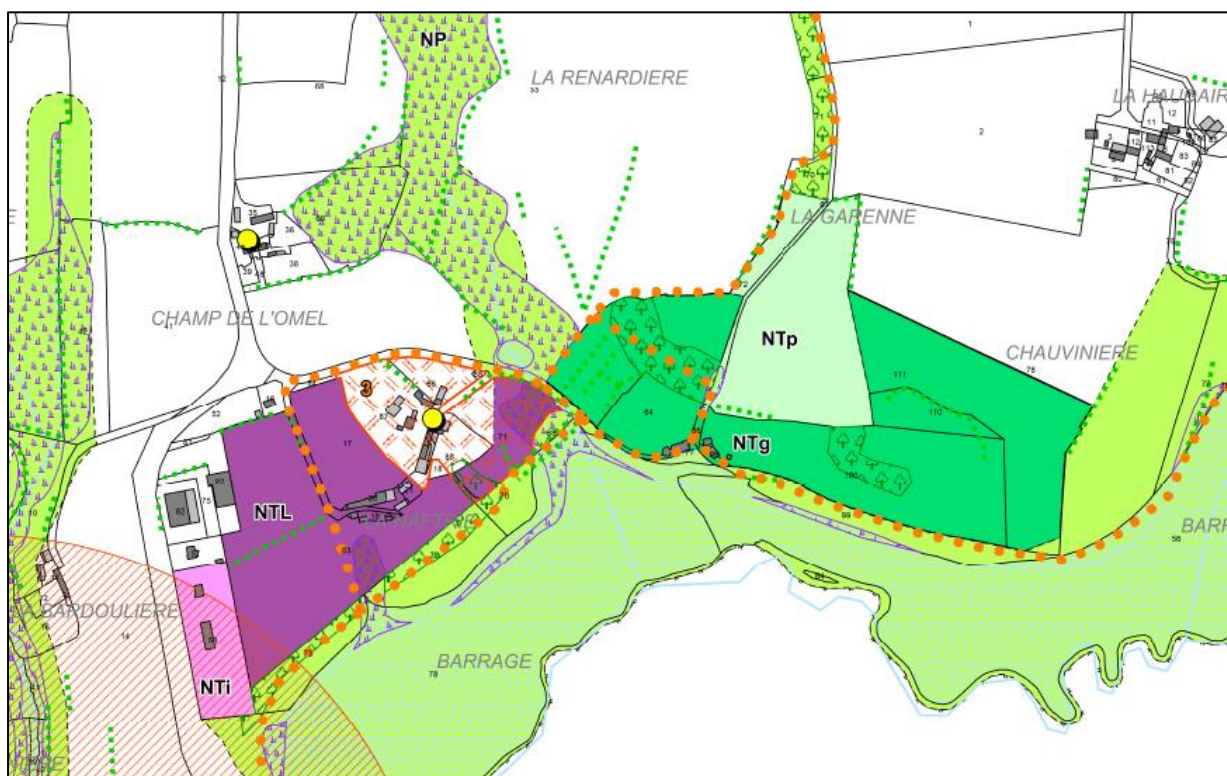
ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU
IAUEz	ZAC de la Grande Motte	5 ha	Habitats : 90 logements
IAUA	ZA de la Picassière au Sud	4,08 ha	Activités artisanales
IAUGa	La Goussonnière au Nord	2 ha	Terrain de Foot et multisports



Il existe sur la commune plusieurs STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) :

- 5 STECAL à vocation économique sont recensés : Zoange Ai au PLU. Ces zones sont des extensions pour les activités existantes.
 - 6 STECAL à vocation touristique dont 4 autour du Lac de Haute Vilaine.
- **Naftrie (NTz):** autoriser le projet de zone de loisirs de Vitré-Communauté (hébergements, camping, restaurant).
 - **Ville Cuite (NTi):** autoriser le développement de la Brasserie et sa diversification.
 - **Base Nautique (NTg):** autoriser les équipements collectifs, de services publics et les aires naturelles de camping.
 - **La Garenne (NTp):** autoriser un parc naturel de loisirs sans hébergement pour l'aménagement de jeux de plein air.

Figure 12 : Extrait du Zonage du PLU



3 Eaux usées

Le service d'assainissement est organisé par la commune. Elle a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'exploitation de la station d'épuration ainsi que des réseaux de collecte des eaux usées est assurée en régie. L'auto surveillance est assurée par le conseil départemental – SATESE 35 (1 bilan annuel).

3.1 État des lieux de l'assainissement

Les données indiquées ci-dessous sont issues des rapports annuels réalisés par le conseil départemental.

Une étude diagnostique des réseaux et un schéma directeur des eaux usées ont été réalisés en 2011 (AETEQ). Les conclusions de ces études ont abouti à lancer un programme de travaux dont la création d'une nouvelle station d'épuration et la réhabilitation de certains tronçons (réalisés en 2014).

Commune	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux Usées (EU)
Saint M'Hervé	Mai 2011	2010-2011	2006

Tableau 1 : Rappel des études réalisées sur la commune

3.1.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un système de collecte des eaux usées dirigé vers une station d'épuration localisée au Sud-ouest de l'agglomération.

La station d'épuration d'une capacité de 900 équivalents-habitants est de type filtres plantés de roseaux + lit bactérien + saulaie".

Le rejet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 15 novembre 2012. La station a été mise en service en mai 2014.

Les normes de rejet de l'arrêté d'autorisation sont :

- la concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (moyennes mesurées sur 24 h en mg/l) :
Tableau 3 :

Période des rejets	Etiage 1/06 au 30/11	Hors étiage 1/12 au 31/05
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	25	25
Demande chimique en oxygène DCO	90	90
Matières en suspension MES	30	30
Azote Kjeldhal NK	10	15
Azote ammoniacal NNH4	8	10
Azote total NGL	30	30
Phosphore total Pt	4	4

Figure 13 : Extrait de l'arrêté préfectoral



3.1.2 Assainissement collectif

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif composé de 5,8 kms environ de réseaux gravitaires et de 0,5 km de conduites en refoulement depuis un poste de relèvement qui dessert le secteur de la Touche (télésurveillance et entretien délégué à la SAUR) (voir plan EU).



Photos : Station d'épuration de Saint M'Hervé

Situation actuelle de l'unité de traitement :

La filière "eau" comprend :

- un dégrilleur,
- deux étages de filtres à roseaux,
- un lit bactérien et
- une déphosphatation physico chimique.
- Traitement complémentaire : saulaie + lagunes (photo ci-dessous)

La filière boues sur les filtres à roseaux.



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>900 Eq-hab</u>	54 kg de DBO5/j	289 m ³ /j

Fonctionnement (voir aussi zonage d'assainissement)

La charge organique.

Sur les 4 dernières années, les apports organiques moyens annuels sont en augmentation malgré une faible évolution du nombre de raccordés.

La charge retenue actuellement est de 33 kg de DBO5/j soit 550 Eq-hab. La station peut encore traiter environ 350 Eq-hab.

La charge hydraulique

La charge hydraulique mesurée lors des bilans varie de 15 à 31 % de la capacité de la station d'épuration.

La charge entrante actuelle retenue est de 30% de la capacité hydraulique nominale.

A partir des données fournies, la charge actuelle retenue correspond à la charge organique 95 percentile sur les 4 derniers bilans.

La charge actuelle retenue est équivalente à 550 équivalents habitants (60% de la capacité de la station d'épuration).



3.1.3 Zonage d'assainissement actuel (2006)

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par Géomatic systèmes.

Compte tenu des résultats de l'étude sur le terrain, de la sensibilité du milieu récepteur, de l'estimation sommaire des dépenses et du développement de l'urbanisation sur la zone agglomérée, le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif les secteurs suivants :

- Assainissement collectif sur le territoire de la zone agglomérée.
- Assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal y compris "La Forgerie" et "la Lande de Fau".

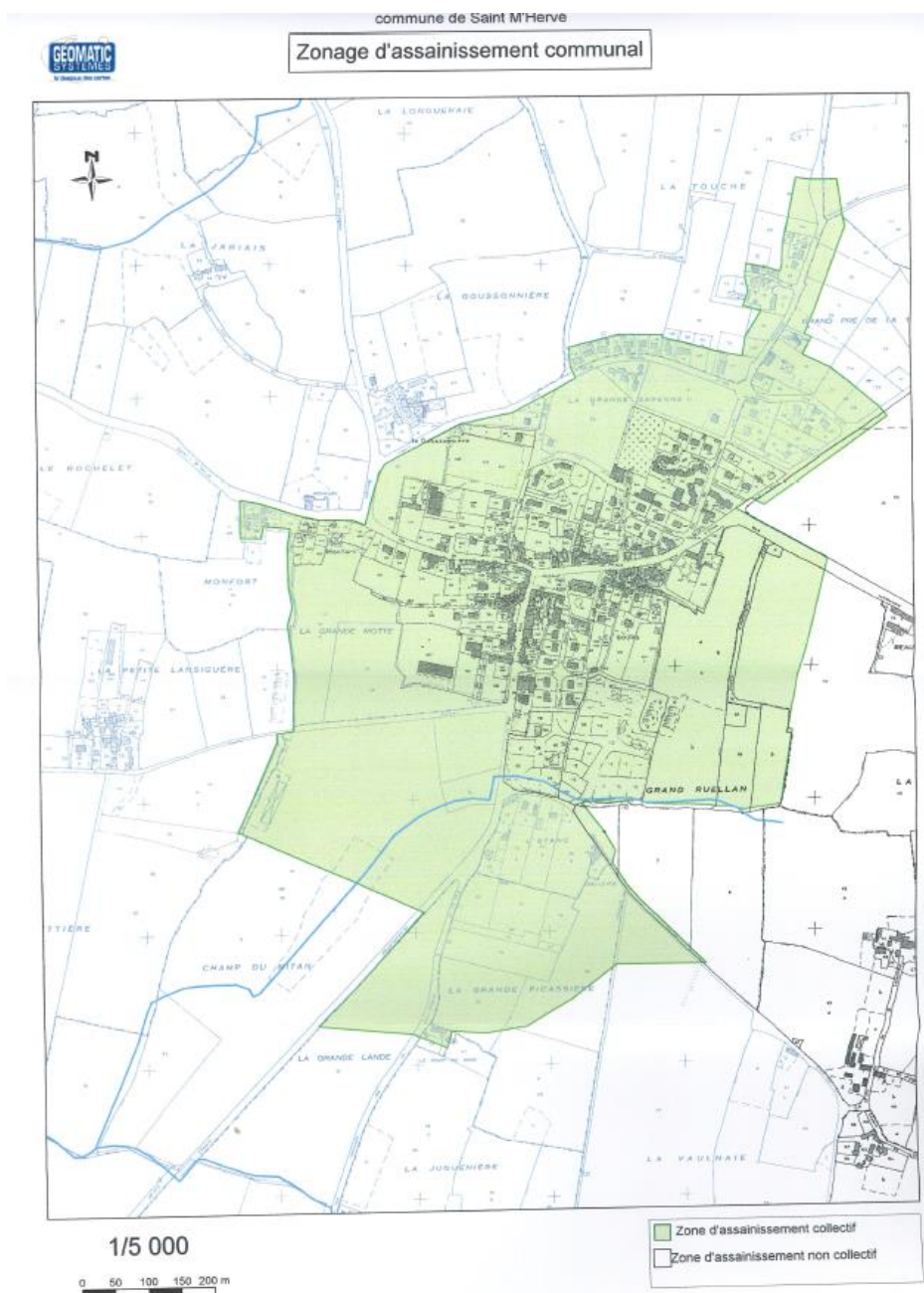


Figure 14 : Cartes des périmètres de zonage d'assainissement actuel (validés le 8 janvier 2005).

L'assainissement collectif a été retenu uniquement pour la zone agglomérée.



3.1.4 Assainissement autonome

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce nouveau contexte, les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser le service d'assainissement non collectif. Celui-ci assurera obligatoirement le contrôle technique des installations d'assainissement autonome.

Vitré Communauté assure en régie le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Saint-M'Hervé ainsi que pour les 45 autres communes qui composent la Communauté d'agglomération.

Les contrôles concernent les installations récentes et les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente").

Sur la commune, la campagne de contrôles de l'ensemble des installations en accord avec la réglementation de 2012 n'a pas encore été réalisée. Les données existantes sont les données issues de la première campagne de contrôle en 2005 (260 installations contrôlées par Geomatic Systèmes).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- existence du dispositif
- fonctionnement
- impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- risques sanitaires.

Le bilan de la commune de Saint M'Hervé est établi sur la base de l'ancien classement notifié BF, bon fonctionnement, DS : dysfonctionnement, DR : dysfonctionnement avec risque. Le classement établi en 2005 a été transcrit sous forme de Priorité : P1 P2 P3 en fonction du croisement des données collectées.

- 10 % des installations classées en Priorité 1 (non conformes à risque DR)
- 52 % en Priorité 2 (non conforme sans risque DS)

Les installations dites "à risque" en 2005 seront, dans le cadre de la nouvelle réglementation, classées en fonction du délai de travaux à réaliser.

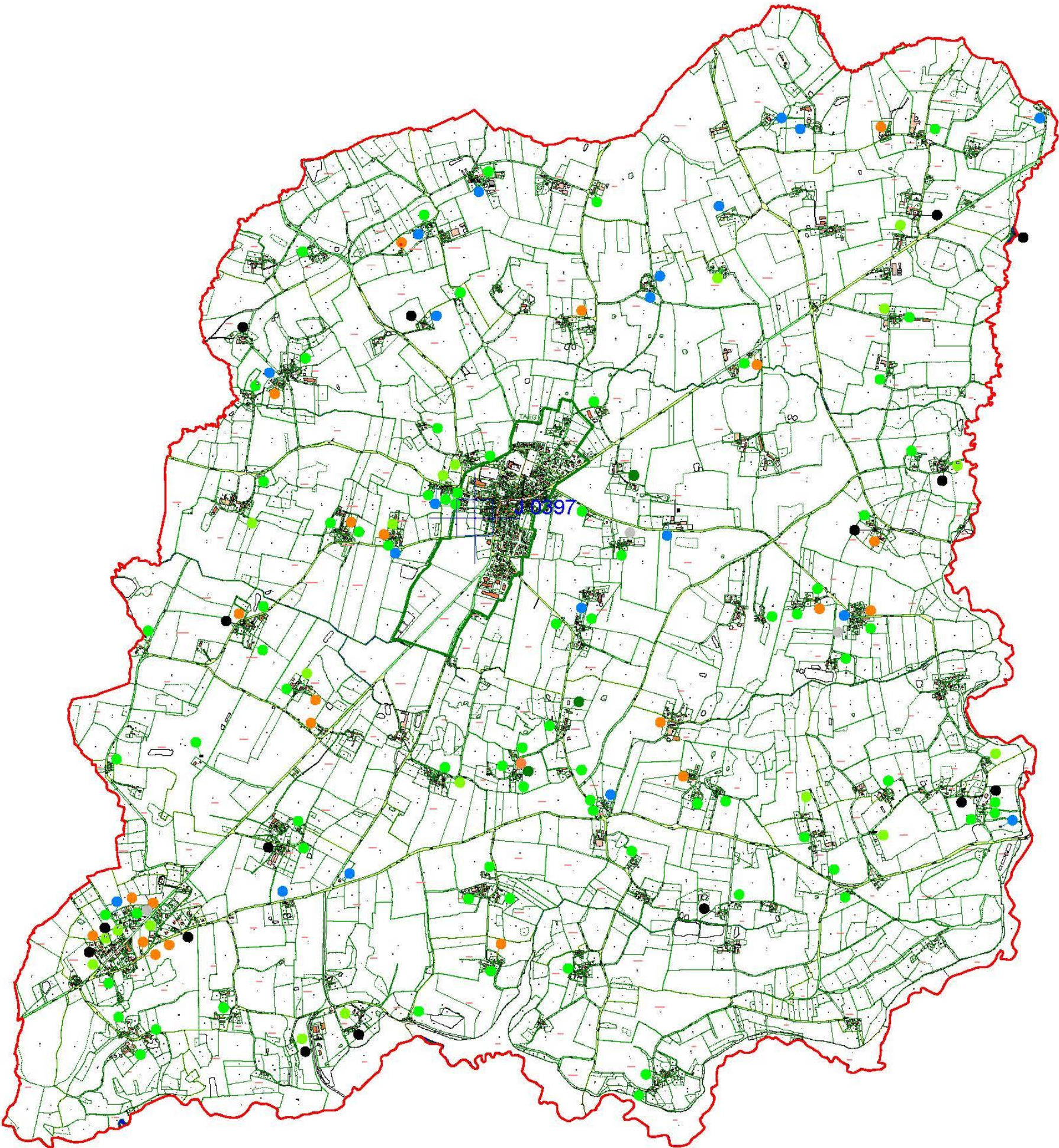
Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée à partir de 2021.

Le SPANC a adopté un règlement de service le 3 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en conformité des installations autonomes, Vitré communauté (SPANC) assure la mission de contrôle de conception et de réalisation dans les 4 ans suivant l'avis du contrôleur (dans les cas prévu au chapitre VI du règlement) et dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Une nouvelle campagne de contrôles de bon fonctionnement devrait être réalisée en 2021. La future campagne classera les installations selon les catégories, définies dans l'arrêté sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012.





Légende de la conformité des installations pour des contrôles de 2009 à 2015	
Pastilles vertes	● : ANC (Assainissement Non Collectif) conforme
Pastilles bleues	● : projet réhabilitation ANC déposé, travaux non contrôlés
Pastilles oranges	● : assainissement non conforme avant l'arrêté de 2012 (classement PI Agence de l'eau)
Pastilles noires	● : assainissement non conforme à la suite de la vente de l'habitation

3.2 Evolution à l'échelle du PLU

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge nominale équivalente à 900 équivalents habitants.

La commune de Saint-M'Hervé envisage de maintenir le développement de son urbanisation.

A horizon 13 ans, il est prévu la construction d'un maximum de 111 logements sur les secteurs raccordés à cette station d'épuration.

Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 3 habitants par logement a été retenue. Selon les prévisions déclinées par le PLU, la station devra alors traiter un flux supplémentaire évalué à **265 équivalents habitants¹**.

Une extension de la Zone d'Activités est également prévue au Sud pour un total de 4 hectares. Les eaux usées de ce secteur seront également dirigées vers la station d'épuration communale. Pour ce type de zone d'activités, il est difficile d'évaluer la charge supplémentaire à traiter en l'état actuel des choses (projet non défini). Un ratio moyen de 5 équivalents habitants par hectare retenu pour des activités artisanales a été pris en compte, soit **20 équivalents habitants** pour la zone. Cette approche est basée sur un effluent de type domestique.

Il est entendu que chaque nouveau projet établi sur la zone d'activités devra faire l'objet d'une demande spécifique pour valider la nature et la quantité de ses apports d'eau usées à traiter en accord avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

À horizon 13 ans, les flux supplémentaires à traiter par la station d'épuration ont été évalués au maximum à 285 équivalents habitants.

La marge de raccordement étant évaluée à 350 EH, la station d'épuration est donc en mesure de traiter les flux générés par les futures aménagements de la commune de Saint-M'Hervé.

3.3 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous :

- **Gestion de l'agglomération** : La gestion des eaux usées est assurée par un réseau de type séparatif, pour un linéaire de près de 6,3 kms de canalisations. La gestion des réseaux est assurée par la commune. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration communale située au Sud-ouest du bourg.
- **Zone IAUEz – Ouest ZAC de la Grande Motte** : Les eaux usées de cette zone urbanisable seront raccordées sur le réseau existant (voir dossier de la ZAC).
- **Zone IAUA au Sud – Zone artisanale** : Les activités envisagées sont artisanales avec des rejets d'eaux domestiques. Un raccordement gravitaire au réseau eaux usées situé à l'Ouest au niveau de la RD777 est envisageable sous réserve de mener une étude technique (topographie peu marquée sur ce secteur). Ce raccordement

¹ Pour estimer l'apport futur des charges à la station on retient : 48 g de DBO5/j /habitant et 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/jour soit 333 habitants génère un flux estimé à 266 Eq-hab.



nécessitera la création d'un réseau au niveau des parcelles agricoles en limite Sud-ouest de la zone (servitudes de passage inscrites au plan de zonage). Si cette solution technique n'est pas possible, un poste de refoulement devra être mis en place au Sud de la zone pour un raccordement sur le réseau existant de la zone d'activités.

- **Zone IAUGa au Nord :** Cette zone est destinée à accueillir les terrains de football. La réalisation d'un équipement (vestiaire, salle des sports) générant des eaux usées nécessitera selon son implantation la pose d'un poste de relèvement individuel pour se raccorder sur le réseau Allée des sports. L'implantation en front de rue sera à privilégier.

Sur le plan annexé, le tracé des futurs réseaux eaux usées est donné à titre indicatif. Les emplacements des postes de refoulement et des conduites ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.

4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

Le territoire communal se situe sur le bassin versant de la rivière la Pérouse pour les parties Ouest et Nord-ouest, ainsi que sur le bassin versant de la Vilaine pour les parties Est et Sud. Les eaux de ruissellements de la zone agglomérée rejoignent en majorité le ruisseau de la Maserie qui s'écoule au Sud-ouest. Ce cours d'eau rejoint ensuite le ruisseau le Rabault puis la rivière la Pérouse à Balazé. La partie Nord de l'agglomération appartient quant à elle au bassin versant du ruisseau de Vanlée (bassin versant de la Vilaine).

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune (entretien, curage..).

4.1.1 Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Une étude de gestion des eaux pluviales a été élaborée et validée sur la commune de Saint-M'Hervé simultanément au plan local d'urbanisme.

Cette étude de gestion des eaux pluviales s'est déroulée en deux phases distinctes.

La première étape a consisté à réaliser un diagnostic du dispositif de gestion du ruissellement pluvial. Ce diagnostic a permis :

- de réaliser le plan de recensement du système d'évacuation des eaux pluviales de la zone agglomérée, avec géoréférencement,
- de lister et diagnostiquer les ouvrages existants type bassin d'orage,
- de synthétiser sous forme d'un plan thématique les différentes constatations terrain (curage, tampon sous enrobé, mauvais raccordement...). Les dysfonctionnements structurels du réseau et les défauts d'entretien constatés permettront d'optimiser la gestion pluviale actuelle.

La seconde phase a concerné l'élaboration du principe de gestion des eaux pluviales pour les futures zones d'urbanisation et de densification, avec dimensionnement des infrastructures et ainsi permettre à la commune de conduire un développement de l'urbanisation en accord avec la préservation du milieu naturel.



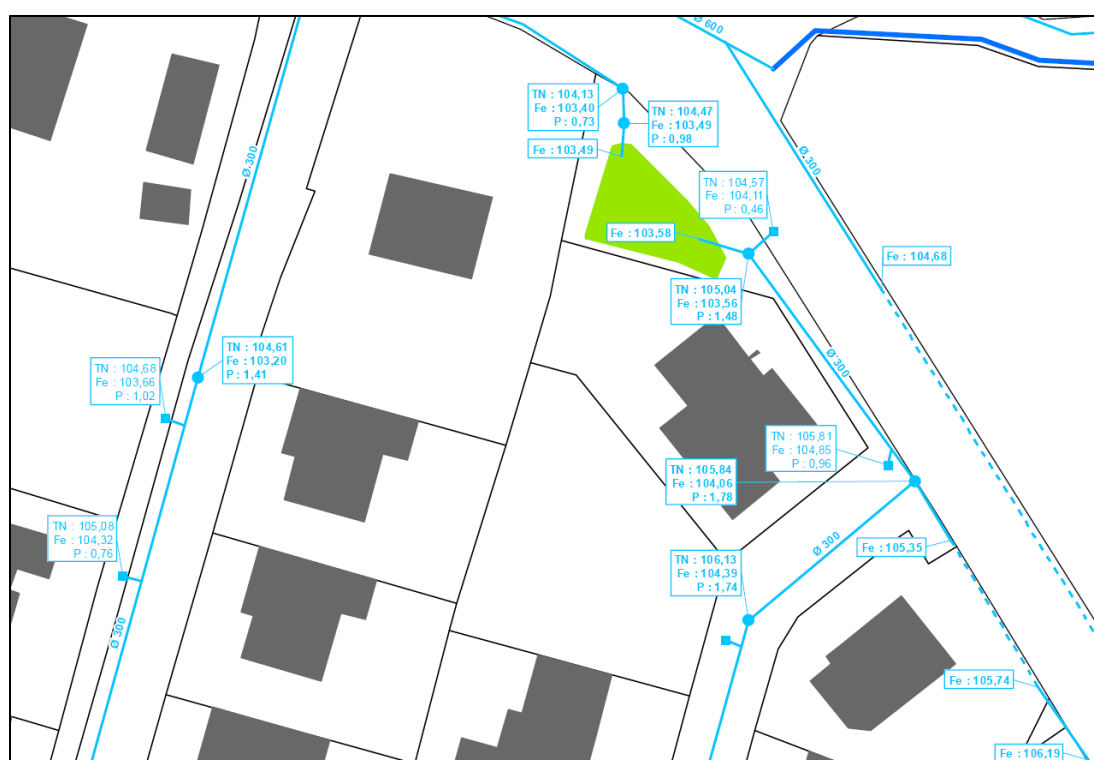
L'ensemble de ces préconisations de gestion des eaux pluviales ont été inscrites dans les documents administratifs du futur plan local d'urbanisme, sous forme d'une carte de « zonage pluvial ».

Par rapport aux futures zones urbanisables, l'objectif est d'anticiper la gestion des eaux pluviales et de maîtriser le ruissellement généré par ces futurs projets d'urbanisme.

Les futurs aménageurs devront respecter cette étude de gestion des eaux pluviales et l'ensemble des préconisations inscrites sous la forme d'un plan nommé zonage pluvial.

4.1.2 Réseau de collecte des eaux pluviales

Le plan du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune comprend les diamètres des canalisations, les profondeurs des regards, les sens d'écoulement ainsi que les types de regards (grille, dalle béton, regard circulaire). Ce plan a ensuite été complété grâce aux relevés topographiques réalisés.



Carte I : Extrait du plan d'évacuation des eaux pluviales

Le tableau suivant présente les caractéristiques du système d'évacuation des eaux pluviales de la zone agglomérée (linéaire de canalisations, nombre de regards de visite..).

Type	Linéaire/nombre
Réseau EP Ø100 à Ø900	8 300 mL
Fossé	4 700 mL
Tampon circulaire	146
Avaloir grille	167
Dalle béton	4



La commune dispose donc maintenant d'un plan de recolement qui sera à mettre à jour au fil des projets d'urbanisme et des travaux de réhabilitation.

Ce plan concerne la zone agglomérée de Saint-M'Hervé ainsi que la zone d'activités.

Le reportage photographique réalisé lors de la phase terrain a permis à la commune de mieux connaître son réseau eaux pluviales, et de prendre conscience de son état. Globalement, le réseau eaux pluviales de l'agglomération est en bon état.

Cependant, il est à noter que certains réseaux sont sensibles aux dépôts de matériaux du fait de leurs faibles pentes. L'autocurage naturel des réseaux lié aux épisodes pluvieux importants ne suffit donc pas sur ces secteurs à faibles pentes. Le curage de ces portions de réseaux encombrées est donc à prévoir à court terme afin que les réseaux retrouvent leur capacité maximale d'évacuation des eaux pluviales et ainsi limiter les risques de dysfonctionnements hydrauliques.

Les conclusions du diagnostic du réseau eaux pluviales de la commune sont présentées sous forme d'un rapport et plans.

4.1.3 Zones de stockage existantes

La commune de Saint-M'Hervé dispose de trois bassins d'orage sur sa zone agglomérée, deux ouvrages à ciel ouvert et un bassin enterré.

La première étape de cette phase diagnostic a consisté à se rapprocher de la commune afin de retrouver les différentes études hydrauliques des opérations concernées.

La seconde étape a permis de vérifier la conformité de ces ouvrages avec la réglementation actuelle « loi sur l'eau ». Cette phase terrain s'est donc attachée à vérifier la présence ou non d'une vanne de fermeture (en cas de pollution accidentelle), d'une cloison siphonide ou séparateur à hydrocarbures, d'une zone de décantation, d'une surverse aérienne ou intégrée et d'un orifice calibrée (régulation du débit de fuite). Un relevé topographique de chacun des bassins d'orage a également été réalisé permettant de définir le volume réel de stockage de l'ouvrage, et ainsi comparer cette valeur à celle inscrite dans le dossier réglementaire.

Enfin, la dernière étape a consisté à présenter cette phase diagnostic aux élus de la commune, et à préconiser des mesures de gestion si nécessaire.

Un seul ouvrage a été diagnostiqué non conforme vis-à-vis de la réglementation actuelle. Ces conclusions ont été présentées aux élus, et des travaux de mise en conformité seront réalisés.

L'ensemble de ces ouvrages permettent ainsi de traiter qualitativement et quantitativement les eaux de ruissellements de surfaces urbanisées d'une surface évaluée à 4,8 hectares.





Photo 1 : Vue du bassin d'orage de la Résidence Plein Sud



Photo 2 : Vue du bassin d'orage de la Résidence Plein Sud



4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant une étude d'incidences doit notamment être déposé auprès de la police de l'eau.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune a réalisé une étude de gestion des eaux pluviales qui avait pour but :

- de réaliser un diagnostic du dispositif de gestion du ruissellement pluvial existant,
- et de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'ensemble des préconisations techniques définies par cette étude sont présentées sur le plan de zonage pluvial.

A la demande des services de l'état, ces préconisations ne font plus l'objet d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

Pour les futures zones urbanisables, l'objectif est d'anticiper la gestion des eaux pluviales et de maîtriser le ruissellement généré par ces futurs projets d'urbanisme.

Les futurs aménageurs devront respecter cette étude de gestion des eaux pluviales et l'ensemble des préconisations inscrites sous la forme du plan matérialisant le zonage pluvial.

Les volumes de stockage par zone sont définis selon un coefficient d'apport moyen (50 % pour les zones d'habitats par exemple). N'ayant pas connaissance des futurs projets d'aménagements à l'échelle de cette étude du schéma directeur, les volumes de stockage devront donc être réévalués pour chacun des projets en fonction du réel coefficient d'apport.

Une notice hydraulique devra être rédigée et transmise à la municipalité pour validation. Cette note devra être composée :

- de la présentation du projet et du coefficient d'apport pris en compte,
- de l'étude hydraulique détaillée et des caractéristiques des différents ouvrages de stockage,
- des plans niveau PRO des différents ouvrages de stockage (puisards d'infiltration, noue stockante, bassin d'orage à sec..).

Dans le cadre d'un dépôt de permis d'aménager dont la surface est supérieure à un hectare, un dossier réglementaire type loi sur l'eau devra être déposé au service instructeur.

Tous les détails de ces propositions d'aménagements définies pour la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint-M'Hervé sont consultables en mairie dans le rapport du zonage pluvial de l'étude de gestion des eaux pluviales.



5 Eau potable

5.1 Syndicat des eaux des Monts de Vilaine

La commune de Saint-M'Hervé fait partie du Syndicat intercommunal des Eaux des Monts de Vilaine pour son alimentation en eau potable. Cette alimentation est assurée par une ressource propre et par l'achat d'eau au SYMEVAL.

Ce syndicat regroupe 9 communes : Balazé, Bréal-sous-Vitré, Châtillon-en-Vendelais, Erbrée, La Chapelle-Erbrée, Mondevert, Montautour, Princé et **Saint-M'Hervé**.

Le syndicat Intercommunal est né de la fusion du SIE de Haute Vilaine et du SIE de Montautour au 1^{er} janvier 2016. Le contrat d'affermage avec la SAUR a pris effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans.

La SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété de ses ouvrages. Il a la compétence de gestion, d'exploitation et de distribution de l'eau potable.

Sur le territoire du Syndicat **Intercommunal des eaux des Monts de Vilaine**, le nombre total d'abonnés est passé de 4 407 en 2016 à 4 425 en 2017 soit une augmentation de 0,41 %.

Le nombre d'abonnés sur la commune de Saint-M'Hervé est de 606 en 2017 (13,7 % des abonnés du syndicat).

Le réseau d'eau potable du syndicat compte environ 433 kilomètres de canalisations.

Pour assurer les besoins en eau, le syndicat produit une partie de son eau potable à partir de ces ressources propres : 3 forages à Princé et 1 à Montautour (179 718 m³).

L'eau est traitée aux usines de "la Baronnière" à Princé, et la "Guérinnièr" à Montautour.

Le syndicat importe également de l'eau des communes voisines via le SYMEVAL (410 477 m³) et la Gravelle (355 m³).

En résumé, les volumes mis en distribution et vendus à l'échelle du syndicat (Source RPQS 2017) sont :

Désignation	2016	2017
Volume importé (SYMEVAL – La Gravelle)	326 167	410 832
Volume produit	238 116	179 718
Volume exporté (Val d'Izé)	(-)7 270	(-)3 097
Volume mis en distribution (m³/an)	557 013	587 453
V total vendu aux abonnés du SIE (m ³ /an)	444 970	446 246
Rendement du réseau	81,1 %	77,1%
Volume fuites (m ³ /j/km)	0,68	0,87

La consommation moyenne par abonné en 2017 était de 101 m³ par an. Elle était de 101 m³ en 2016.



5.2 Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)

Le syndicat des eaux de la Valière exerce la mission production de la compétence eau potable. Il regroupe les communes de Liffré et Vitré, ainsi que les syndicats d'alimentation en eau potable des Monts de Vilaine, de Châteaubourg, de la Forêt du Theil, de Val d'Izé et du Pertre-St-Cyr pour un total de 154 500 habitants.

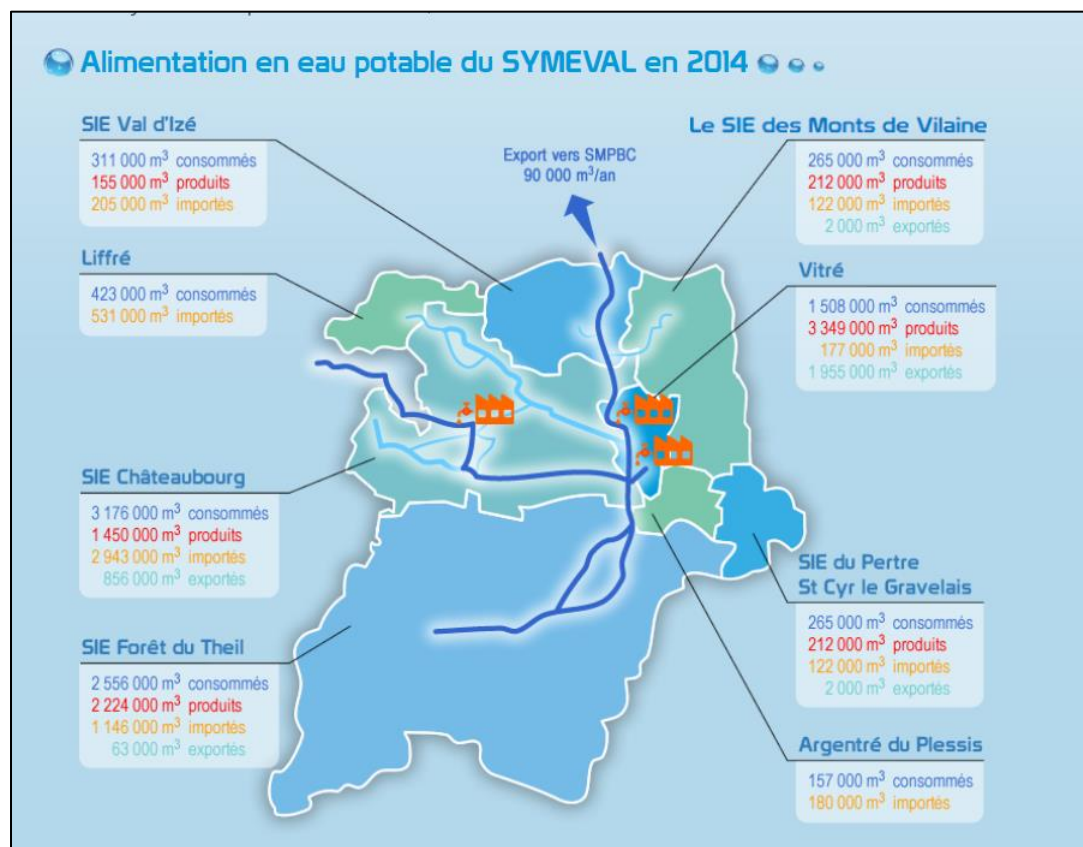


Figure 15 : Présentation du fonctionnement du Symeval (en 2014) (extrait du site du SYMEVAL)

Le SYMEVAL dispose sur son territoire de 3 prises d'eau pour la production d'eau potable, à savoir :

- Prise de « Pont-Billon » alimentant l'usine de la Grange à Vitré,
- Prise de la « Valière » alimentant les usines de la Billerie et de la Grange à Vitré,
- Prise du « Plessis Beuscher » alimentant l'usine de Châteaubourg.

Ces prises d'eau bénéficient d'autorisations de prélèvement, assorties de périmètres de protection de captage définis par Arrêté Préfectoral.

L'eau potable produit en 2017 à l'échelle du SYMEVAL représente un volume d'environ 6 176 000 m³, en diminution de 5 % par rapport à l'année 2016.

Les importations d'eau potable ont représentés un volume d'environ 3 140 000 m³ en 2017.



5.3 Gestion de l'eau potable sur la commune

5.3.1 Approvisionnement de la commune

La commune de Saint-M'Hervé est alimentée par une canalisation Ø150 fonte (RD 24) raccordée au réservoir semi-enterré du Champ-Blanc.

Sur la commune, il existe 70 kms de canalisation pour desservir 606 branchements (RPQS 2017).

5.3.2 Consommations futures

La consommation moyenne d'eau potable à l'année est évaluée à 120 m³, même si ce chiffre peut fortement varier d'un ménage à l'autre.

Les perspectives de croissance à horizon 13 ans à l'échelle de la révision du PLU de la commune de Saint-M'Hervé ont été évaluées à 111 logements, soit une consommation supplémentaire d'eau potable de 13 300 m³ en moyenne par an.

En ce qui concerne l'extension de la ZA de la Picassière, il est difficile à ce stade d'évaluer les consommations annuelles des futures entreprises.

Le SYMEVAL qui gère la partie production eau potable a lancé une étude de schéma directeur eau potable afin d'évaluer l'évolution des besoins en eau potable dans les années à venir à l'échelle du syndicat ainsi que les mesures à prendre concernant la protection de la ressource. Les premières conclusions de cette étude devraient être connues courant 2020.

5.3.3 Service incendie

La défense incendie est assurée par 16 points Hydrants situés sur le territoire communal dont 12 poteaux d'incendies et 4 puisards (cf. liste en annexe).

Le dernier rapport de contrôle des sapeurs-pompiers réalisé mentionne les hydrants (dispositif de lutte contre l'incendie) présentant des anomalies. Dans ce rapport, l'ensemble des hydrants sont disponibles.

La Saur a contrôlé la pression des poteaux. Sur 12, seulement 2 poteaux ne respectent pas le débit de 60 m³/h pour 1 bar de pression pendant 2 h (41 m³/h route de Vitré à la Forgerie et 38 m³/h à la Paillardière).

La répartition des poteaux d'incendie devra être examinée sur l'ensemble de l'agglomération. Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre le déplacement de poteaux existants, la pose de nouveaux poteaux ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.

5.4 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

- **Gestion de l'agglomération** : la zone agglomérée est alimentée par la canalisation 150 Fonte de la RD 24 raccordée au réservoir semi-enterré du Champ Blanc.
- **Zone 1AUEz – Ouest ZAC de la Grande Motte** : L'alimentation eau potable de cette zone sera assurée par la canalisation Ø100 fond de la rue de Vitré au Sud-est.



- **Zone I AUA au Sud – Zone artisanale :** La distribution eau potable de cette zone IAUa pourra être assurée par la canalisation 140 mm existante qui dessert l'actuelle zone d'activités de la Picasso.
- **Zone I AUGa au Nord :** Cette zone est destinée à accueillir les terrains de football. Si un équipement (vestiaire, salle des sports) devait être réalisé, la distribution en eau potable pourrait se faire à partir de la canalisation 90 mm PVC, Allée des sports.

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Saint-M'Hervé devront être présentés au Syndicat eau potable des monts de Vilaine pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.

6 Gestion des déchets

6.1 Plan départemental de Gestion

Le plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, sur le département d'Ille et Vilaine a été révisé et validé en décembre 2012.

Ce document :

- *dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;*
- *recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,*
- *énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles*

Le PEDMA est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 12 ans après son approbation).

Ce document est surtout un instrument dynamique et évolutif, permettant de déterminer et hiérarchiser les moyens permettant de remplir les objectifs visés par le code de l'environnement (L 541-14 et R 541-11 à 15)

Conformément au code de l'environnement : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination"*

Sa mise en œuvre est donc assurée par les acteurs privés et les ECPI (Collectivités, Industriels, PME, usagers...).

La commune de Saint-M'Hervé adhère au SMICTOM Sud-est Ille-et-Vilaine (présenté ci-après) qui assure la gestion, le recyclage et l'élimination des déchets ménagers sur des sites conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLU est compatible avec les projets d'intérêt généraux développés dans le PEDMA 35.



6.2 Présentation du SMICTOM

La commune de Saint-M'Hervé adhère au SMICTOM du Sud-est Ile-et-Vilaine (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) depuis sa création en 1975. Ce syndicat a pour compétence la collecte et le traitement des déchets de 70 communes, soit une population de 132 643 en 2016.



Le territoire du SMICTOM représente une surface de 1 500 km². Le siège du SMICTOM est situé sur la commune de Vitré.

Les communes adhérentes au SMICTOM sont représentées au sein du syndicat par 80 délégués. Le comité syndical est présidé par Mr Yves HISOPE assisté de 12 Vices Présidents. La commune de Saint-M'Hervé dispose de deux délégués et de deux suppléants représentants la commune.

Le SMICTOM emploie plus de 30 personnes dont 12 agents d'accueil en déchèterie.



6.3 Gestions des déchets

Les biodéchets

Pour les habitants possédant un extérieur, l'acquisition de composteurs est proposée à des tarifs préférentiels (20 € le composteur de 300 l et 30 € le composteur de 600 l). La distribution est accompagnée d'une formation le jour du retrait.

Des bons de réduction sur la location de broyeurs à végétaux, sont proposés pour réduire les déchets de type branchage et inciter à leur réutilisation dans les jardins.

Des projets seront mis en expérimentation en septembre 2017 : Accompagnement des restaurants collectifs pour réduire les déchets et mise en place de site de compostage collectif.

Les Ordures Ménagères

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs roulants gris, dont le volume est adapté à la taille du foyer. Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire au moyen de bacs de regroupement.

La collecte de ces bacs se fait le Jeudi sur Saint-M'Hervé.

Une fois collectées, les Ordures Ménagères sont incinérées au Centre de Valorisation Énergétique du Syndicat, basé à Vitré. Ce centre, exploité par Novergie Ouest, emploie 12 personnes. L'énergie produite alimente en chauffage et en vapeur des entreprises locales.

Depuis novembre 2016, des puces sont distribuées. Elles permettront de moduler la taxe d'ordures ménagères en fonction de la quantité de déchets produits à partir de janvier 2019.

Les déchets recyclables

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » une fois par semaine dans les centres bourgs. Les déchets emballages sont triés et placés dans des sacs jaunes par les particuliers. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau..), cartonnés (briques de lait..) et métalliques (boîtes de conserve..).

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire. Les usagers disposent d'un bac collectif de gros volume, situé à côté des bacs ordures ménagères afin d'y déposer les sacs jaunes.

La collecte se fait le Jeudi sur Saint-M'Hervé.

Une fois collectés, les déchets sont envoyés au centre de tri du Syndicat basé à Vitré et exploité par la société DERICHEBOURG (pour 7 ans). Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.

Verre

Les déchets de type Verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre mis à disposition. À Saint m'Hervé, **2 points d'apport volontaire** sont existants situés dans le bourg, 1 à la forgerie, 1 à la Ville Bois.

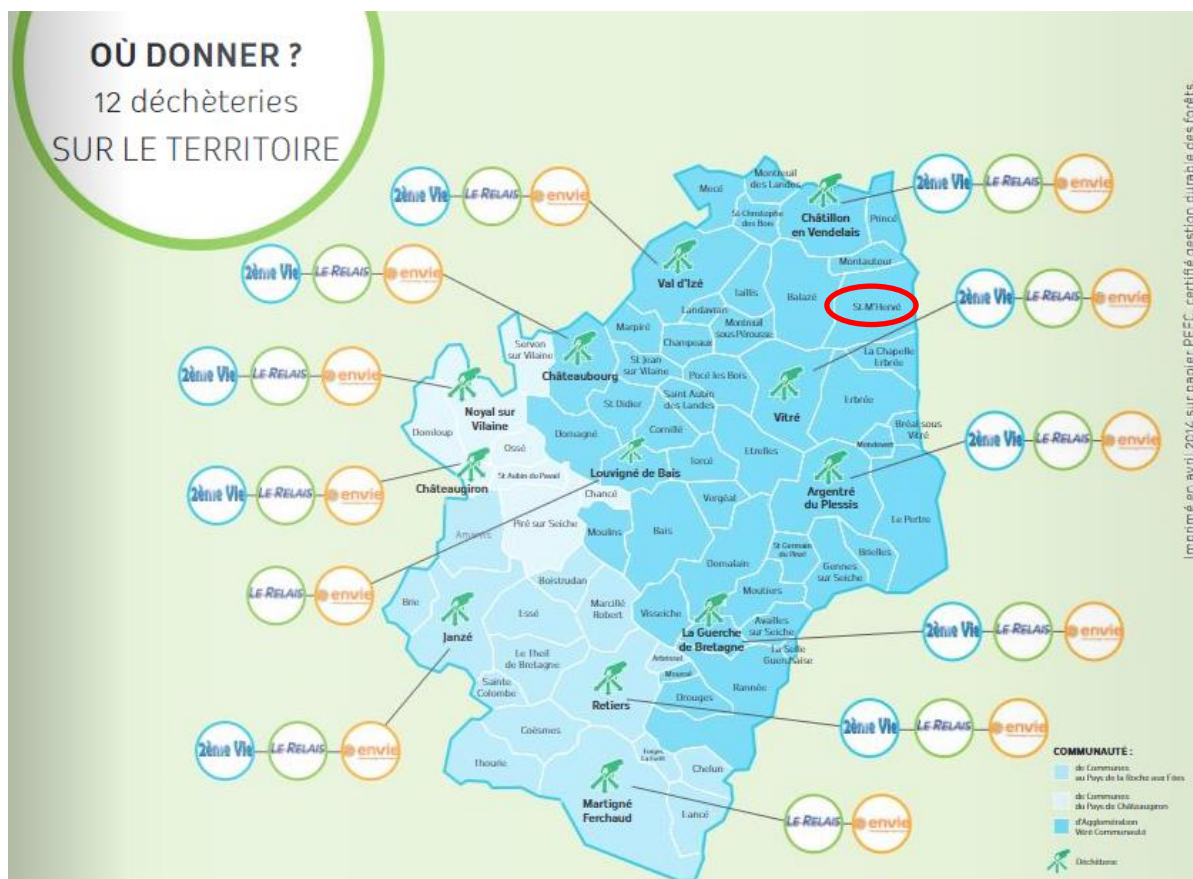


Papier

Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017, des bornes accompagnent les bornes verres.

Déchèterie

Douze déchèteries sont mises à disposition sur le territoire du SMICTOM (Martigné Ferchaud, Retiers, Janzé, Châteaugiron, Noyal sur Vilaine, La Guerche de Bretagne, Louvigné de Bais, Châteaubourg, Argentré du Plessis, Vitré, Val d'Izé et Châtillon en Vendelais).



Les déchets acceptés sont de types cartons, ferraille, bois, gravats, plastiques non recyclables, encombrants, déchets verts, verre, papiers recyclables, emballages ménagers recyclables, polystyrène, textiles, déchets ménagers spéciaux,...

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les médicaments, les fusées de détresse, les pneus, les matériaux contenant de l'amiante, les cadavres d'animaux.

De nombreux déchets sont **extrêmement polluants, voire dangereux pour l'homme comme pour l'environnement**. On en utilise au quotidien : peintures, piles, ampoules, médicaments... Il est important de bien les repérer afin de ne pas les jeter dans nos poubelles. Ils doivent être déposés dans des lieux adaptés pour être traités ou recyclés de la meilleure façon possible.

Piles, batteries, électroménager : en magasin, médicaments, seringues : en pharmacie, ampoules en déchetterie ou point "Récyclum", cartouches, toners, huiles, polystyrène en déchèterie, bouteille de gaz point de reprise par distributeur (voir rubrique déchets spéciaux sur le site du Smictom).



Autres déchets

Le SMICTOM a mis en œuvre un programme local de prévention des déchets pour les réduire. Le Don (sur le site du SMICTOM, "Tout sur la valorisation", "cycle de vie des déchets", 6)

- des caissons "2^{ème} vie" pour les objets réutilisables,
- des bornes "Relais" pour les textiles et petites maroquinerie.

Pour assurer ces objectifs, il a mis à disposition des habitants :

- des caissons DEEE pour les appareils électriques et électroniques (dans les déchèteries). Il est rappelé que les appareils électroménagers, les écrans et les TV sont à ramener en magasin lors des nouveaux achats. L'éco-participation, payée, sert à financer leur traitement.

Il n'existe pas de déchèterie à Saint M'Hervé. La déchèterie la plus proche est celle de Vitré, Valoparc dans la ZAC de la Roncinère.

Les déchèteries sont en cours d'équipement d'une barrière en entrée. Un badge d'ouverture, distribué aux particuliers pour 18 passages /an sur demande permettra l'accès. La mise en place de cet accès par carte est en cours sur le territoire.

6 déchèteries sont équipées : Argentré du Plessis, Val d'Izé, Chatillon en Vendelais, Châteaubourg, Vitré et Bais.

La mise en place de ces équipements vise à inciter les usagers à optimiser leurs déplacements, contribuant à sécuriser ces espaces fortement fréquentés.

La commune d'Argentré-du-Plessis, équipée depuis 2012, a ainsi vu sa fréquentation baisser, contrairement aux volumes d'apport.

Ces déchèteries sont accessibles aux artisans et commerçants, mais le dépôt de déchets n'est pas gratuit pour des professionnels.

L'accès aux professionnels : conditions et tarifs

Les professionnels doivent signer une convention avec le SMICTOM pour accéder aux déchèteries.

Tarifs*

Encombrants / Gravats / Incinérables	: 24 € / m ³
Bois / Polystyrène / Déchets verts	: 18 € / m ³
Cartons / Ferrailles	: gratuit

*Tarifs revus annuellement. Délibération du 10 décembre 2016.

Le seuil minimal des dépôts est **fixé à 0,25 m³** par type de déchet.



Les professionnels ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries le samedi.



7 Annexes

Annexe 1 : Liste des hydrants sur le territoire communal

Annexe 2 : Plans des réseaux : Eaux usées, Eaux pluviales, Eau potable

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 17 mai 2006 du point de captage du « Pont Billon »

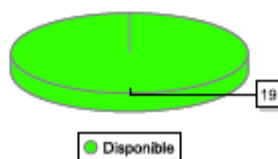


**Liste des points d'eau incendie
SAINT M'HERVE**

Numéro	Adresse	Famille / Domaine	Etat	Anomalies / Observations
0001	Rue d'Emée SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0002	Allée des Sports SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	14 Peinture détériorée
0003	Monfort SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0004	Rue de Vitre SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0005	La Forgele SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0006	Zone Industrielle de la Pissière SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0007	La Boucherie SAINT M'HERVE	Accessoire hydraulique Public	Disponible	
0008	La Basse Louvelière SAINT M'HERVE	Accessoire hydraulique Public	Disponible	
0009	La Pellandière SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0010	La Hoguinière SAINT M'HERVE	Accessoire hydraulique Public	Disponible	
0011	Ville En Bois SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0012	Allée du Champ Dolent SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0013	La Grande Laigneuvre SAINT M'HERVE	Accessoire hydraulique Public	Disponible	
0014	Lotissement des Tilleuls SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0015	La Touche SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	
0016	Allée des Magnolias SAINT M'HERVE	Poteau Incendie Public	Disponible	

0017	La Haute Haie SAINT M'HERVE	Point d'eau Naturel Privé	Disponible	
0018	Nom voie si inexistante : Ld Le port de la Gallinière SAINT M'HERVE	Point d'eau Naturel Public	Disponible	
0019	Nom voie si inexistante : Ld base nautique SAINT M'HERVE	Point d'eau Naturel Public	Disponible	

Etat des points d'eau sur votre commune





PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

1. LA SYNTHÈSE DE LA CAMPAGNE

N°	Diamètre / Marque / Modèle	Adresse	Date mesure	Pression statique en Bar	Débit mesuré en m3/h	Pression dynamique au débit mesuré en bar	Débit requis (1)	Date entretien
300-0001	100 / Pont-a-mousson / Atlas	rue d'Emée face au N°29	16 mars 2017	4.2	> 60	2.4	Oui	
300-0002	100 / Pont-a-mousson / Hermes	rue des Sports à l'angle de la rue des Genêts	15 mars 2017	4.4	> 60	2.9	Oui	
300-0003	100 / Pont-a-mousson / Atlas	Rte de Balazé Ld Montfort carrefour de la D528 et de la D 24	15 mars 2017	4.9	> 60	3.7	Oui	
300-0004	100 / G.h.m / Inconnu	Rue de Vitré	15 mars 2017	4.9	> 60	3.2	Oui	
300-0005	100 / Bayard / Emeraude	Route de Vitré lieu dit "la Forgerie"	15 mars 2017	4.5	41	1.0	Non	
300-0006	100 / Pont-a-mousson / Hermes	Z.A La Picassière Centre de Secours	15 mars 2017	5.8	> 60	3.7	Oui	
300-0007	Puisard / Inconnu / Inconnu	Entre la Croix des Bouquets et la Bougatrière A côté de l'entrée du champ						16 mars 2017
300-0008	Puisard / Inconnu / Inconnu	Lieu dit "La Basse Louvelière						15 mars 2017
300-0009	100 / Inconnu / Inconnu	Lieu dit "La Paillardière"	15 mars 2017	4.6	38	1.0	Non	
300-0010	Puisard / Inconnu / Inconnu	Lieu dit La Hoguinière Vers la Blandinière						15 mars 2017
300-0011	80 / Inconnu / Inconnu	Route de la Ville en Bois	16 mars 2017	9.8	> 30	2.7	Oui	
300-0012	100 / Inconnu / Inconnu	Allée du Champ Dolent Croisement Rue de Bellevue	15 mars 2017	5.2	> 60	2.5	Oui	
300-0013	Puisard / Inconnu / Inconnu	Lieu dit "La Grnde Lansiguère						15 mars 2017
300-0014	100 / Inconnu / Inconnu	D24 Lotissement des Tilleuls	15 mars 2017	5.7	> 60	3.5	Oui	
300-0015	100 / Inconnu / Inconnu	Rue des Marronniers en face S.A.R.L SEYEUX	15 mars 2017	4.5	> 60	2.6	Oui	
300-0016	100 / Inconnu / Inconnu	allée des magnolias	15 mars 2017	4.1	> 60	2.3	Oui	

(1) SAUR évalue qu'un poteau d'incendie est capable de délivrer le débit requis suivant le critère ci-dessous. Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme.

Débit requis pour : DN 80 : > 30 m3/h DN 100 : > 60 m3/h DN 150 : > 120 m3/h



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE

**Portant sur l'institution de périmètres de protection autour
de la prise d'eau de « Pont Billon » et à son prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine**

sur les communes de Vitré et de Balazé

**à réaliser par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Valière
(SYMEVAL)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.1321-1 et suivants ;

Vu la directive CEE n°91/676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu la convention départementale de l'Ile-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL) en date du 10 novembre 2004, approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

Vu le projet établi par le SYMEVAL en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Pont Billon sur la commune de VITRE ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en dates des 3 décembre 2004, 21 septembre 2005 et 16 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Billon sur les communes de VITRE et de BALAZE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture d'Ile-et-Vilaine le 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Pont-Billon, situé sur les communes de Vitre et de Balazé, et sa protection.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche de la Vilaine, au nord-est du bourg de Vitré.

Le prélèvement n'excédera pas 500 m³/h ou 3 650 000 m³/an.

Le prélèvement devra assurer en permanence le maintien d'un débit réservé dans la Vilaine, qui ne saurait être inférieur à 0,5 m³/s à Vitré afin de garantir la dilution des rejets de la station d'épuration de Vitré située en aval, et qui devra respecter le soutien au débit d'étiage de 1,2 m³/s au point nodal du SAGE Vilaine situé à Cesson-Sévigné.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de la Grange, située sur la commune de Vitré. Dimensionnée sur les bases de 500 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- ↳ Préozonation
- ↳ Coagulation et floculation
- ↳ Une décantation
- ↳ Une filtration sur sable
- ↳ Un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grain
- ↳ Une neutralisation
- ↳ Une désinfection

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau de Pont-Billon. Il sera propriété du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, clos sur 3 côtés et équipé d'un portail pour éviter toute intrusion.

Ouvrage	Prise d'eau de Pont Billon sur la Vilaine
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 337,61 Y : 2353,67
Référence cadastrale	Section BT n° 126 Commune de VITRE
Surface	~2,5 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.
Prescription particulière	Sur la Vilaine, les activités nautiques sont possibles dans le cadre des réglementations en vigueur. Cependant, sur une distance de 50 mètres en amont et en aval de la prise d'eau, aucun embarquement, débarquement et stationnement d'activités nautiques, ne sera possible.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (488 ha) est subdivisé en un secteur sensible (144 ha) et un secteur complémentaire (344 ha).

La zone sensible est constituée des parcelles proches du point de prélèvement, des zones humides, des secteurs boisés, des prairies permanentes, des carrières et des plans d'eau proches des cours d'eau et sur les parcelles cultivées, d'une bande de 35 m de chaque côté des cours d'eau permanents et d'une bande de 15 m de chaque côté des cours d'eau temporaires.

6.1. *Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché*

6.1.1. Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation,...).
- ⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ La poursuite de tout dépôt dans l'ancienne carrière de la Contrie.
- ⇒ La création de cimetière.
- ⇒ La création de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.
- ⇒ La création d'établissements piscicoles.
- ⇒ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la ressource.
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles; dans le cas d'un drain existant qui serait bouché, les travaux de remise en service du drain sont autorisés.
- ⇒ La création et le recalibrage de fossés.
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois).
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des habitations et bâtiments en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

Rappel : Les dispositifs d'assainissement seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- ⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existants et relevant des installations classées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible.

- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...).
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs. Les points d'affouragement temporaires seront situés à plus de 35 m des cours d'eau.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement seront situés à plus de 35 m des cours d'eau.
- ⇒ Les élevages de type plein-air (Porcs et volailles).
- ⇒ Les sols nus en hiver.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. Et en dehors des autres pratiques interdites, leur utilisation sera réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription.
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet.
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

6.1.2. Activités réglementées

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

6.2. **Prescriptions applicables sur le secteur sensible**

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ L'usage des produits phytosanitaires est limité au traitement localisé contre les chardons et à condition d'utiliser des produits phytosanitaires du groupe 1 CORPEP.
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit :
 - Toute opération de nettoyage, lavage et vidange de véhicules.
 - Toute irrigation.
 - La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière.
 - La pêche dans un rayon de 50 m autour de la prise d'eau.

- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans.
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.
- Toute création et modification de voies de circulation, à l'exception des travaux d'intérêt public prévus pour l'aménagement de la RD 777 et validés par l'arrêté préfectoral du 17.01.2005.
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols pour des durées supérieures à 1 mois.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).

6.3. Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Tout épandage de déjections animales liquides sur les parcelles cultivées de pente moyenne supérieure à 7% et sur les parcelles cultivées drainées depuis moins de trois ans est interdit.
- ⇒ L'usage de tout produit phytosanitaire est interdit aux abords directs des cours d'eau et autre point d'eau.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.
Les apports azotés minéraux et organiques seront fractionnés et limités à 210 UN/ha/an.
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont interdits sauf pour les épandages réglementaires existant à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).
- ⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
- ⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.
- ⇒ Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur une surface d'environ 13 000 ha. Il correspond au bassin versant de la Vilaine en amont de la prise d'eau et de la protection rapproché de Pont-Billon.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

On veillera à la bonne application des actions prévues dans le plan de gestion de la ressource validé le 8 décembre 2003 par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre éloigné seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

Article 8 - Les travaux à réaliser

Un dispositif de signalement de pollutions accidentelles sera obligatoirement installé en raison de la situation géographique de la prise d'eau. Ce dispositif comprendra une ou des sondes à hydrocarbures avec report des informations à l'usine de potabilisation.

Article 9 - Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le **SYMEVAL** afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 11

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisés conformément et dans les délais prévus par le document.

Article 12 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le **SYMEVAL** pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 13 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **SYMEVAL**.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 14 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du **SYMEVAL**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 15 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Information des tiers

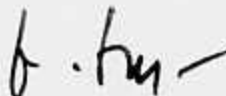
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Vitré et de Balazé. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, les maires de Vitré et de Balazé, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice déléguée départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 mai 2006

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE



**PRÉFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementales des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE MODIFICATIF

**Syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL)
Prise d'eau de Pont Billon - Communes de Vitre et Balazé
Autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique
relative aux périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Billon**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Billon sur les communes de VITRE et BALAZE ;

Vu le recours de Monsieur Régis Malval (Le Grand Baillé-Vitré) ;

Vu l'avis des services de l'Etat émis dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE), groupe de travail ressources et alimentation en eau potable du 9 mai 2007 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 29 juin 2007

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2007.

Considérant que les parcelles situées le long des ruisseaux, déjà exploitées en prairie, avaient été entièrement classées en périmètre rapproché complémentaire, après enquête, à la demande des riverains et avec l'accord du commissaire enquêteur, pour éviter un partage et une gestion différenciée ; que cette modification avait été faite pour toutes les parcelles sauf au lieu dit « le Grand Baillé » et « la Saule » ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Les périmètres de protection

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 est modifié comme suit :

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Périmètre rapproché

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 est modifié comme suit :

Le périmètre de protection rapproché (488 ha) est subdivisé en un secteur sensible (138ha) et un secteur complémentaire (350 ha).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 4 : Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera notifié, par les soins et à la charge du SYMEVAL, et par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le président du SYMEVAL, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 6: Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte

ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de VITRE et de BALAZE. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un avis sera également, par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

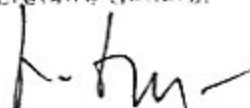
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du SYMEVAL, les maires de VITRE et de BALAZE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 SEP 2007

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
Des Affaires sanitaires et sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE MODIFICATIF

Syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL)

Prise d'eau de Pont Billon

Communes de Vitré et Balazé

Autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Billon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Billon sur les communes de Vitré et Balazé ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 30 avril 2009, portant le numéro 071229, annulant à l'alinéa 3 de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 la disposition concernant l'interdiction de la poursuite des dépôts dans l'ancienne carrière de la Contrie;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2010

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1- modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006

L'alinéa 3 de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, relatif aux interdictions d'activités, est rédigé comme suit :

« - Tout dépôt de déchets non inertes dans la carrière de la Contrie.

Par ailleurs, toute autorisation d'installation de stockage de déchets inertes dans la carrière de la Contrie sera assortie des obligations suivantes à la charge des bénéficiaires de l'autorisation :

- Le site sera enclos, pourvu de portails maintenus fermés en l'absence de l'exploitant ;
- Les matériaux déposés seront contrôlés ;
- Les eaux des bassins feront l'objet d'un suivi analytique trimestriel destiné à s'assurer de l'absence de micropolluants organiques. »

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mai 2006 restent inchangées.

Article 3 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du SYMEVAL, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, par le préfet;

Article 4 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du SYMEVAL notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par le présent arrêté.

Article 5- Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de VITRE et de BALAZE. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du SYMEVAL, les maires de Vitré et de Balazé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— 4 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Franck-Olivier LACHAUD